



Conseil économique et social

Distr. générale
9 Janvier 2015

Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Procédure et mécanismes facilitant l'application de la Convention: rapports sur l'état de la mise en œuvre de la Convention

Rapport de synthèse sur l'état de la mise en œuvre de la Convention *

Rapport du secrétariat**

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la décision I/8 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui prie le secrétariat d'établir une synthèse des rapports nationaux de mise en œuvre présentés par les Parties pour chaque session de la Réunion des Parties, résumant les progrès accomplis et identifiant les tendances, difficultés et solutions majeures (ECE/MP.PP/2/ Add.9, par. 5). Le présent rapport résume les informations à partir de 39 rapports nationaux de mise en œuvre. Il vise à aider les Parties à évaluer la mise en œuvre de la Convention dans le quatrième cycle de rapports (2011-2013).

* Le présent document a été soumis tardivement afin de prendre en compte des informations fournies dans la plupart des rapports nationaux de mise en œuvre, qui ont été soumises par les Parties de façon significative après la date limite.

** Ce rapport de synthèse a été préparé par un consultant mandaté par le secrétariat de la Convention.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–9	3
I. Les aspects procéduraux du quatrième cycle de rapports.....	10–25	5
II. Certaines tendances régionales dans la mise en œuvre	26–39	9
A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale	27–32	9
B. Union européenne et Norvège	33–36	10
C. Europe du Sud-Est	37–39	11
III. Examen thématique de la mise en œuvre	40–226	11
A. Dispositions générales (article 3).....	40–64	11
B. Accès à l'information environnementale sur demande (article 4)	65–88	17
C. Collecte et diffusion de l'information environnementale (article 5)	89–110	22
D. Participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques (article 6)	111–136	27
E. Participation du public concernant les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (article 7)	137–145	34
F. Participation du public lors de l'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (article 8)	146–151	37
G. Accès à la justice (article 9)	152–189	38
H. Organismes génétiquement modifiés	190–201	45
I. Suivi des questions de respect des dispositions	202–226	47
IV. Conclusions	227–234	51

Introduction

1. Le mécanisme de rapports de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a été créé par la décision I/8¹ de la Réunion des Parties (RdP), qui exige que les Parties soumettent leurs rapports nationaux de mise en œuvre (RNME) à l'avance au secrétariat pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties. Chaque Partie doit faire rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a nécessairement prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que leur mise en œuvre pratique, en conformité avec le format défini à l'annexe de la décision I/8. Les Parties doivent préparer des versions mises à jour de leurs rapports à l'avance de chaque session suivante de la RdP. Les rapports doivent être préparés par un processus transparent et consultatif impliquant le public. Les organisations internationales, régionales et non gouvernementales (ONG) engagées dans des programmes ou des activités d'appui aux Parties et/ou d'autres États pour la mise en œuvre de la Convention sont également invitées à fournir au secrétariat des rapports sur leurs programmes ou activités et sur les leçons apprises.

2. Par sa décision II/10² la RdP a invité les Parties à fournir davantage d'informations en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de chacune des dispositions de la Convention dans ses rapports nationaux de mise en œuvre, et d'indiquer d'éventuelles différences d'opinion majeures issues du processus de consultation. Dans sa décision III/5³, la RdP a examiné l'expérience en matière de préparation des rapports nationaux de mise en œuvre et a établi des exigences supplémentaires concernant leur préparation (en ce qui concerne la limite de mots, le format et la participation du public). Par sa décision IV/4⁴, un modèle de rapport révisé sous la forme d'un questionnaire a été introduit, afin d'intégrer l'information sur la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 7, et de l'article 6 bis, ainsi que le suivi concernant d'éventuels cas spécifiques de non-conformité, pour les futurs cycles de rapports.

3. Conformément à la décision I 8 (par. 5), le Secrétariat doit préparer un rapport de synthèse pour chaque session de la RdP ordinaire, résumant les progrès accomplis et identifiant les tendances, les défis et les solutions majeures. Les Parties sont tenues de soumettre leurs rapports au secrétariat au plus tard 180 jours avant la session. Afin de permettre la préparation du présent rapport de synthèse, les Parties devaient avoir soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre avant le 30 Décembre 2013.

4. Le présent rapport a été préparé sur la base de 39 rapports nationaux de mise en œuvre,⁵ dont 29 ont été présentés par les Parties avant la date limite⁶ et 10 ont été

¹ ECE/MP.PP/2/Add.9, disponible à : <http://www.unece.org/env/pp/mop1docum.statements.html>.

² ECE/MP.PP/2005/2/Add.14 disponible à : <http://www.unece.org/env/pp/mop2/mop2.doc.html>.

³ ECE/MP.PP/2008/2/Add.7, disponible à : <http://www.unece.org/env/pp/mop3/mop3.doc.html>.

⁴ ECE/MP.PP/2011/2/Add.1, disponible à : <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

⁵ Tous les rapports nationaux de mise en œuvre pour le 4ème cycle de rapport sont disponibles sur une page web qui leur est consacrée (http://www.unece.org/env/pp/reports_trc_implementation_2014.html).

⁶ Les rapports d'Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Georgia, Irlande, Kazakhstan, Kirghizstan, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, et Tadjikistan.

présentées après.⁷ Deux Parties ont soumis leurs rapports trop tard pour être pris en considération⁸. Cinq Parties ayant des obligations de rapport dans le cadre du cycle de rapports en cours n'ont pas présenté leur RNME au moment de la rédaction (c'est à dire, le 20 mai 2014)⁹. Un rapport d'une ONG, Association Islandaise de l'environnement, Landvernd, a été reçu à temps pour être inclus dans le rapport de synthèse¹⁰.

5. Ce rapport fournit une analyse des RNME présentés par les Parties à la Convention d'Aarhus sur leurs progrès dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention au cours du quatrième cycle de rapports (2011-2013), résumant les progrès accomplis et d'identifiant les principales tendances, les défis et les solutions. Comme pour le rapport de synthèse de la quatrième session de la Réunion des Parties (Chisinau, le 29 juin-1 juillet 2011)¹¹, l'utilisation d'autres sources que les RNME soumis par les Parties a été limitée par le mandat énoncé dans la décision I/8 et par le temps et les ressources dont le secrétariat disposait. Les références à d'autres sources, telles que les rapports du Comité d'examen du respect des dispositions, sont faites en vue de fournir des renseignements supplémentaires à l'égard de certaines Parties spécifiques. Le rapport devrait donc être lu avec ces limites à l'esprit et ne doit pas être considéré comme un examen complet, exhaustif ou indépendant de l'état de mise en œuvre de la Convention.

6. De même pour le précédent rapport de synthèse, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a eu l'occasion de formuler des observations sur le présent rapport et certains membres du Comité ont formulé des observations de nature factuelle, mais se sont abstenus de traiter de questions spécifiques de mise en œuvre. À cet égard, le rapport ne reflète pas nécessairement entièrement les vues du Comité et les exemples cités de RNME ne sont pas nécessairement considérée comme exemples de bonnes pratiques par le Comité d'examen du respect des dispositions.

7. Les exemples cités dans ce rapport sont ceux fournis par les Parties. Certaines Parties ont fourni des exemples nombreux et détaillés, alors que d'autres n'ont fourni que peu de détails ou se sont simplement référé aux RNME précédents.

8. La majorité des Parties se sont concentrés sur leurs dispositions législatives et sur leurs perspectives ou projets de nouvelle législation relative à la mise en œuvre de la Convention. Quelques Parties ont fait référence à la jurisprudence produite par les différents niveaux de leurs instances judiciaires nationales ou par la Cour de justice de l'Union européenne. Les Parties ont fourni des informations sur les modalités pratiques organisées par leurs ministères de l'environnement, les organismes gouvernementaux, les ONG et d'autres acteurs au cours de la période considérée. Près d'un tiers des Parties a répondu aux questions posées dans le formulaire de rapport sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des dispositions particulières de la convention, insérant des informations fournies principalement par les ONG lors de la préparation des RNME. Les RNME ont également souligné certaines tendances positives, des pratiques, des lois et des dispositions institutionnelles établies par les Parties au cours du quatrième cycle de rapports, ainsi que des cas de mauvaise application de la Convention d'Aarhus.

⁷ Les rapports de la Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Monténégro, République de Moldova, République Tchèque, Slovaquie, Union Européenne et Ukraine.

⁸ Chypre et Luxembourg.

⁹ Islande, Malte, Portugal, ex-République yougoslave de Macédoine et Turkménistan.

¹⁰ Le secrétariat a aussi reçu un rapport de l'ONG géorgienne "Green Alternative", mais il a été soumis trop tard pour être inclus dans la présente synthèse.

¹¹ ECE/MP.PP/2011/7, disponible à: <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

9. Le présent rapport se compose de 4 chapitres: le chapitre I décrit le processus de préparation des rapports nationaux de mise en œuvre par les Parties; le chapitre II donne un aperçu des tendances régionales dans la mise en œuvre de la Convention dans trois sous-régions - Europe de l'Est, le Caucase et l'Asie centrale ; l'Union européenne (UE) et la Norvège et l'Europe du Sud-Est; le chapitre III présente une analyse détaillée de la mise en œuvre des articles 3 à 9 de la Convention, de l'amendement à la Convention sur les organismes génétiquement modifiés (amendement OGM) et de la conformité des Parties avec les décisions des RdP qui les concernent; et le chapitre IV présente des conclusions sur le quatrième cycle de rapports.

I. Les aspects procéduraux du quatrième cycle de rapports

10. Conformément au paragraphe 9 de la décision II/10, la date limite pour soumettre au secrétariat les RNME de la quatrième série de rapports était de 30 Décembre 2013, soit 180 jours avant l'ouverture prévue de la cinquième session de la Réunion des Parties. La date limite recommandée par le secrétariat était le 1^{er} Décembre 2013.

11. Vingt-neuf Parties ont soumis leurs rapports à temps. Au moment de la rédaction, 40 des 47 Parties ont soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre, mais un rapport a été présenté trop tard pour être pris en considération et une Partie (la Suisse) n'a pas l'obligation de présenter de rapport dans le cycle actuel. Aucun rapport n'a été soumis par les signataires ou d'autres Etats non parties à la Convention. Deux rapports ont été reçus par des ONG; Toutefois, en raison de la présentation tardive de l'un d'eux, seul le rapport de l'Association Islandaise de l'environnement, Landvernd, est pris en compte ici, conformément au paragraphe 7 de la décision I/8.

12. Au 20 mai 2014, aucun rapport n'avait été reçu des Parties suivantes: l'Islande, le Luxembourg, Malte, le Portugal, l'ex-République yougoslave de Macédoine (qui a également omis de fournir son rapport en 2011) et le Turkménistan. Comme mentionné ci-dessus, la Suisse, qui a ratifié la Convention le 3 Mars 2014, n'est pas tenue de rendre de rapport au cours de ce cycle.

13. Le modèle de rapport, révisé pour le cycle 2014 des rapports, a été présenté dans l'annexe à la décision IV/4. En plus des questions auxquelles les Parties ont eu à répondre dans le cycle précédent de rapports, la RdP, par sa décision IV/4, a obligés les Parties à fournir des réponses aux questions concernant la mise en œuvre de ses recommandations antérieures, initiées par les problèmes relevées par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, ainsi des questions relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Les Parties ont été invitées à utiliser les Directives relatives à la présentation de rapports, établies par le Comité d'examen du respect des dispositions¹². Le secrétariat a également fourni une formation sur le quatrième cycle de rapports à la seizième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 19-21 Juin 2013), y compris une démonstration sur la façon d'utiliser le nouvel outil de rapport en ligne¹³.

14. Deux tiers des Parties ont suivi pour leur RNME le format énoncé dans l'annexe à la décision IV/4. Quelques parties n'ont pas réussi à inclure de questions concernant les OGM (questions 32-36) et les questions de respect des dispositions (question 37), à savoir: l'Albanie (questions 32-36); les Pays-Bas, la Slovaquie et le Tadjikistan (questions 33-36); l'Arménie, le Danemark et l'Estonie (question 36); l'Ukraine (37). La question 37 sur le

¹² ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4, disponible à: <http://www.unece.org/index.php?id=24470>.

¹³ voir ECE/MP.PP/WG.1/2013/2, para. 31, disponible à: <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp16.html>.

suivi des questions de respect des dispositions était particulièrement pertinente pour l'Ukraine, à qui il a été demandé, par la décisions IV/9h de la RdP, de présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions (voir aussi par. 203 ci-dessous)¹⁴.

15. Dans l'ensemble, les Parties ont affirmé que le processus de préparation des rapports nationaux de mise en œuvre avait été transparent et participatif. Les Parties ont décrit le processus de la préparation de leurs rapports nationaux avec différents niveaux de détail, y compris en ce qui concerne le calendrier, les modalités de rédaction, la diversité de la participation des parties prenantes, la forme des consultations publiques et de leurs résultats, et les résumés des observations reçues des ONG et les autorités gouvernementales et leur reflet dans les textes des rapports, comme expliqué plus en détail dans les paragraphes ci-dessous. L'Irlande préparé son NIR pour la première fois.

16. La plupart des Parties ont préparé une version mise à jour de leur précédent rapport de mise en œuvre, tel que recommandé par les Directives relatives à la présentation de rapports. La plupart des Parties comptaient sur la méthodologie proposée dans les Directives et environ les deux tiers des Parties ont incorporé leurs nouvelles informations en utilisant le mode de suivi des modifications dans le document électronique afin d'indiquer les modifications apportées à leurs rapports précédents. Cette approche de la préparation de RNME a grandement facilité le travail de l'examen des progrès accomplis par les Parties pendant la période intersessions.

Les modalités d'organisation pour la préparation des RNME

17. Dans la majorité des cas, les projets de RNME ont été préparés par les autorités gouvernementales en charge des questions environnementales (ministères de l'environnement ou organismes). La Serbie et la Croatie ont créé des groupes de travail pour la préparation du projet de rapport, composés de représentants gouvernementaux, et la Croatie a permis à un représentant d'une ONG à y prendre part. En Belgique, la préparation du rapport national a été coordonnée par un réseau national d'Aarhus.

Les matériaux de base utilisés dans la préparation des RNME

18. Les matériaux de base utilisés pour la préparation des RNME ont inclus les RNME précédents, des informations et commentaires d'institutions gouvernementales, d'organisations internationales, d'agences nationales et locales et du public, des lois et règlements et de diverses sources électroniques (par exemple : Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Serbie, Espagne et plusieurs autres). La République tchèque a déclaré que son rapport a aussi été élaboré sur la base d'une déclaration de l'association des ONG environnementales "Zelený kruh" (Cercle Vert).

Dates et durées des consultations

19. Dans la plupart des cas, le processus de consultation a duré deux à quatre semaines, tandis que la plus longue période allouée au niveau national - huit semaines – l'a été par la Grèce. L'UE mis le projet de rapport à la disposition du public pour commentaires pendant trois mois. La Roumanie n'a pas mentionné le calendrier et les aspects organisationnels des consultations publiques pour leur RNME. La majorité des Parties ayant suivi le programme de préparation tel que recommandé par le secrétariat.

¹⁴ Plus d'informations est disponible sur la page web du Comité d'examen du respect des dispositions, consacrée au suivi des décisions de la RdP, par certaines Parties.

Des outils pour faciliter les consultations

20. Des outils électroniques ont été couramment utilisés pour diffuser des informations sur le processus de consultation, la distribution des projets de rapports nationaux, la publication du projet de rapport sur l'Internet, la collecte des commentaires par e-mail, etc. Les autorités environnementales de l'Irlande ont développé sur leur page web une section dédiée à la convention d'Aarhus, ont publié un communiqué de presse à chaque étape des consultations et activement utilisé ses comptes Facebook et Twitter pour appeler à commentaires. Les Pays-Bas ont publié leur projet de rapport national sur la page Web du Centre pour la participation du public. L'Estonie a utilisé la page Web "NatureTime" pour ses consultations publiques.

Consultations interministérielles et multi-parties prenantes

21. Toutes les Parties ont déclaré avoir invité un large éventail d'autorités nationales et régionales (dans les domaines de l'eau, de la terre, des forêts, des transports, de la santé, de l'industrie, du commerce, des ressources naturelles, de l'énergie, etc.) à participer à la préparation et aux commentaires de leurs projets de rapports nationaux, ainsi que la justice, les institutions universitaires, les organes consultatifs, les groupes de réflexion ou « think-tanks », les médiateurs ou commissaires chargés de la protection des droits des citoyens, les centres Aarhus, les entreprises, les organismes de recherche des ONG et les organisations internationales (par exemple : l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les centres régionaux de l'environnement (REC), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme pour l'Environnement des Nations Unies (PNUE)). La plupart des Parties n'ont pas signalé le contenu et la quantité des commentaires reçus, mais quelques Parties ont mentionné l'absence de commentaires de ces intervenants. La Pologne a fourni une liste des institutions gouvernementales et de recherche qui ont commenté le projet de rapport, tandis que la Suède a résumé leurs contributions. L'Espagne a préparé son rapport national en collaboration avec la Fédération espagnole des municipalités et provinces pour assurer la contribution des autorités des collectivités locales et autonomes.

Les consultations publiques

22. Toutes les Parties ont déclaré avoir tenu des consultations avec le grand public sur le projet de RNME qui ont été mis à la disposition du public sur les pages web des autorités compétentes (la Lituanie étant une exception). Des audiences publiques ont été organisées dans près de la moitié des pays présentant leur rapport, en plus d'avoir recueilli les commentaires du public sur les projets de rapports en ligne. Certains pays ont envoyé le projet de rapport aux réseaux d'ONG, aux principales ONG environnementales, aux centres Aarhus et aux portails web sur l'environnement (par exemple : Albanie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Irlande, Kirghizistan, Kazakhstan, Monténégro, Serbie et Tadjikistan). Deux étapes de consultations (sur la première et la deuxième ébauche du rapport ou sur le questionnaire et le projet de rapport) ont eu lieu dans plusieurs pays (par exemple : Bosnie-Herzégovine, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Pologne, Slovaquie, Slovénie et Tadjikistan). L'Arménie a tenu trois étapes de consultations. Quelques Parties ont déclaré avoir reçu des commentaires d'ONG environnementales ainsi que du public, des syndicats et de diverses autres associations (par exemple : Pologne, Espagne et Suède).

23. La plupart des Parties ont indiqué que les résultats des consultations publiques ont été pris en compte et quelques-unes ont résumé les commentaires reçus dans leur rapport (par exemple : Bulgarie, Pays-Bas, Norvège et Suède). Un certain nombre de Parties ont rempli les questions sur les obstacles et la mise en œuvre pratique des dispositions de la Convention sur la base des commentaires fournis par les ONG et autres parties prenantes.

Certains pays ont indiqué que les observations des ONG ont été prises en compte que dans la mesure du possible (par exemple : Autriche, Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). D'autres Parties ont évoqué brièvement le nombre et le type des commentaires reçus, combien d'entre eux avaient été pris en compte et la ou les raisons pour lesquelles certains n'avaient pas été pris en compte (par exemple : Belgique, Estonie, Finlande, Allemagne et Slovénie). Quelques Parties ont indiqué qu'elles n'étaient pas d'accord avec certains des commentaires. Au moins une Partie a déclaré que, là où il y avait une différence d'opinion, la position officielle du gouvernement avait été utilisée comme base pour le rapport (par exemple : Allemagne). Quelques Parties ont indiqué que les résultats des consultations publiques et les commentaires reçus ont été publiés sur les pages web des autorités compétentes de coordination de la préparation des rapports (par exemple : Autriche, Belgique, Danemark et Irlande). Le Ministère croate de la protection de l'environnement et de la nature a affiché dans la version finale du rapport national en ligne sa déclaration sur les objections reçues au cours des consultations qui n'y avaient pas été inclus. L'Irlande a préparé des tableaux de prise de décision qui résument les principaux points soulevés dans les commentaires reçus du public et a détaillé pourquoi certaines questions n'avaient pas été pris en compte dans le projet final. L'UE a noté que les résultats de la consultation publique ont été dûment pris en compte et que des réponses individuelles avait été envoyé aux contributeurs. La Roumanie a mentionné l'absence de commentaires du public. L'Albanie, le Bélarus, la Grèce, le Kazakhstan, la Lettonie et la République de Moldova n'ont pas précisé si des commentaires du public avaient été reçus sur le projet de rapport. La Lituanie n'a fait aucune référence à des consultations publiques et à la possibilité de commentaires du public. La France a commenté sur le manque d'implication des ONG environnementales et du public dans l'élaboration de son RNME, bien que le projet de rapport ait été mis à la disposition du public sur le site Web pendant un mois.

24. Un rapport de synthèse sur la base des rapports des trois régions et du niveau fédéral a été préparé par la Belgique. Les Parties avec un système de gouvernement fédéral, avec des régions autonomes ou avec une structure décentralisée ont coordonné la préparation de leurs rapports nationaux avec ces entités et les ont consultés (par exemple : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Italie, Serbie, Espagne et Royaume-Uni). Quelques Parties ont mentionné des consultations sur les projets de RNME avec des autorités ou des ministères locaux, responsables de la protection de l'environnement.

RNME finaux

25. Les Parties ont été invitées à soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre en trois étapes: dans des versions de Word par e-mail (en version indiquant le suivi des modifications et en versions propres); à l'aide de l'outil de rapport en ligne; et par l'envoi de copies papier par la poste. De nombreuses Parties ont mis à disposition en ligne la version finale de leurs rapports (versions complètes et versions dans le modèle de rapport envoyé au secrétariat). L'Allemagne a présenté son RNME dans les trois langues de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Le Kazakhstan et le Tadjikistan ont présenté leurs rapports dans deux langues de la CEE. La Bosnie-Herzégovine a produit son rapport aussi sous la forme d'une publication en anglais et dans les langues nationales du pays.

II. Certaines tendances régionales dans la mise en œuvre

26. Pour l'examen régional trois groupes de Parties ont été identifiés: (a) les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale¹⁵; (b) de l'Union européenne (UE) et de la Norvège; (c) les pays de l'Europe du Sud-Est (ESE)¹⁶. Au cours du quatrième cycle de rapports, 9 des 10 Parties de la première sous-région, 26 pays sur 31 de la deuxième et de 4 pays sur 5 à partir de la troisième ont présenté leurs rapports nationaux de mise en œuvre à temps pour être pris en compte dans le rapport de synthèse.

A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale

27. Au cours du quatrième cycle de rapports, la législation des Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale a continué à faire l'objet d'amendements et de nouveaux développements, notamment en matière d'accès à l'information et de participation du public. Les Parties de la sous-région ont également signalé la création et le fonctionnement de structures spéciales facilitant la mise en œuvre des dispositions sur l'accès à l'information environnementale et la participation du public. Un rôle actif et particulier dans ce domaine est joué par les Centres Aarhus, qui couvrent à la fois les niveaux national et régional. Les Centres Aarhus offrent des conseils au public, mènent des activités de sensibilisation, facilitent l'accès à l'information et la participation du public et aident les gouvernements dans l'exercice de leurs fonctions et dans la coopération avec le public.

28. En Europe orientale, au Caucase et en Asie centrale, des améliorations positives ont été signalées en matière de fourniture d'accès à l'information par les Parties, y compris l'entretien et l'amélioration de sites des organismes gouvernementaux collectant et possédant de l'information environnementale. Parties ont montré une tendance à augmenter la quantité d'informations disponibles sur les sites Web, à lancer les bases de données spéciales et des systèmes de surveillance en ligne et à faciliter l'accès du public à l'information environnementale et à l'information et aux documents des organismes publics opérant dans le domaine de la protection de la nature, soit par des institutions, mesures législatives ou pratiques. Des initiatives d'e-gouvernance ont été lancées par les gouvernements dans la région.

29. Sur la question de la participation du public, les Parties de la sous-région ont indiqué peu ou presque aucun progrès ou améliorations par rapport au cycle de référence précédente. Les Parties font des efforts pour développer des projets de lois sur l'étude d'impact environnemental (EIE), y compris les dispositions nécessaires à la participation du public. Ces pays ont un mécanisme d'expertise écologique publique, mais cela n'a pas été mis en œuvre avec succès dans la pratique. La participation du public dans l'élaboration des plans, des programmes, des règlements d'application ou d'actes normatifs n'est pas systématique, et, des règlements détaillés et pertinents sur la participation du public dans ce domaine sont absents ou insuffisants.

30. En ce qui concerne l'accès à la justice, les parties n'ont pas réussi à rendre compte des progrès visibles, tandis qu'un certain nombre d'obstacles continuent d'exister pour le public (principalement les ONG) dans ce domaine.

¹⁵ Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

¹⁶ Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie.

31. Les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale sont intéressées à la mise en œuvre de registres de rejets et de transfert de polluants (RRTP) et leurs activités se concentrent actuellement sur l'élaboration d'études sur la possibilité de mise en œuvre des systèmes de RRTP, la conception de RRTP pilotes, etc. Les Parties n'ont pas réalisé de progrès dans la ratification de l'amendement sur les OGM, et leur législation nationale dans ce domaine est encore en cours de développement.

32. Les Parties de la sous-région ont signalé plusieurs obstacles d'ordre général, principalement le manque des nécessaires ressources financières et humaines qualifiées et des installations techniques et un niveau de conscience faible des droits environnementaux, de la législation environnementale en général, et en particulier des dispositions de la Convention, parmi les responsables gouvernementaux et le grand public.

B. Union européenne et Norvège

33. Les Parties membres de l'UE et la Norvège ont fourni des informations détaillées sur leurs cadres législatifs existants, qui sont principalement une mise en œuvre de la législation de l'UE. Pendant la période considérée, les Parties de la sous-région ont fait quelques modifications à leur législation, tandis que les cadres institutionnels sont restés à peu près les mêmes.

34. Les Parties ont fait état de la mise en œuvre effective des dispositions d'accès à l'information en fournissant des informations sur demande, très souvent sous forme électronique et la plupart du temps gratuitement, indépendamment des droits fixés pour la fourniture de copies de documents. Les Parties membres de l'UE et la Norvège ont fait état du lancement et de l'entretien de nombreux systèmes d'information en ligne, de bases de données et de RRTP, mis à la disposition du public, alors que l'accent était mis sur comment rendre l'information plus facile à comprendre pour le grand public. L'institutionnalisation d'organes spéciaux ou de structures, telles que les médiateurs, commissions ou comités d'appel, visant à faciliter l'accès à l'information environnementale est une tendance commune à la région.

35. La majorité des Parties membres l'UE et la Norvège ont signalé que les procédures de participation du public à la prise de décision sur l'EIE, sur l'aménagement du territoire, sur les permis et licences sont incluses dans la législation et sont mises en œuvre. Des améliorations des procédures, l'utilisation d'outils électroniques pour permettre la participation du public, et l'introduction d'organismes consultatifs ont été mentionnés par les Parties comme des mesures visant à faciliter la participation du public. Toutefois, les différences entre les Parties dans cette sous-région demeurent: beaucoup n'offrent pas de possibilités systématiques de débats publics sur les projets de plans, les règlements d'application et les actes normatifs dans le domaine de l'environnement, tandis que pour d'autres c'est une pratique courante.

36. Les Parties indiquent que l'accès à la justice continue d'être le pilier le plus problématique de la Convention dans l'UE et en Norvège. Elles signalent que les voies de recours non judiciaires offertes par les Parties aux membres du public sont conformes aux exigences de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, mais le recours aux tribunaux est compliqué dans de nombreux pays. La législation de ces Parties n'est souvent pas claire en ce qui concerne différents aspects de la capacité à recourir, des frais et autres éléments de litige. Ainsi, ce n'est pas une pratique répandue parmi les membres du public de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation en matière de droits environnementaux. Il est rare que dans de tels cas des décisions de justice positives soient prononcées. Certaines Parties indiquent que les tribunaux adoptent une approche positive des cas liés à la Convention d'Aarhus, tandis que d'autres mentionnent une tendance négative de limiter l'accès à la justice pour les membres du public dans les affaires d'environnement. À cet égard, les

Parties ont signalé différentes initiatives visant à identifier et à cibler les principaux obstacles à l'accès à la justice, à savoir, les contraintes financières et les limites de capacités à agir en justice pour les ONG. Les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus aident également les Parties à identifier les principaux défis dans la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention et à trouver des solutions. En conséquence, quelques Parties ont engagé des modifications de leur législation nationale pour améliorer l'accès à la justice pour le public en matière d'environnement.

C. Europe du Sud-Est

37. Pendant la période considérée, les Parties d'ESE ont poursuivi le développement de leur législation nationale et son alignement avec la législation de l'Union européenne. Ils ont également continué à développer des bases de données électroniques sur l'information environnementale, des sites Web d'organismes gouvernementaux dans le domaine de l'environnement, des règlements, des mécanismes et des pratiques en matière de participation du public au processus décisionnel.

38. Les Centres Aarhus sont signalé comme ayant joué un rôle important dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans la sous-région, en aidant le grand public et les autorités gouvernementales dans la collecte et la diffusion d'informations, en facilitant la participation du public et des activités de sensibilisation et en initiant et en participant à l'élaboration de la législations pertinentes.

39. La mise en œuvre efficace des dispositions d'accès à la justice dans les pays d'Europe du sud-est entravée, cependant, par les réformes judiciaires en cours et un faible niveau de sensibilisation auprès du public de leurs droits contenus dans la Convention. Les Parties d'ESE ont fourni des informations limitées sur la mise en œuvre pratique de l'article 9 ou de la jurisprudence portant sur des cas relevant de la Convention d'Aarhus.

III. Examen thématique de la mise en œuvre

A. Dispositions générales (article 3)

40. La moitié des Parties ont fourni une liste complète des mesures législatives et réglementaires qui mettent en œuvre les dispositions générales de l'article 3 de la Convention, tandis que d'autres ont mentionné seulement de nouvelles lois ou des amendements adoptés au cours de la période de rapport pertinente pour l'application de l'article 3 et la Convention d'Aarhus dans son ensemble. Les Parties ont donné des réponses générales concernant les projets et autres mesures pratiques pertinents pour la mise en œuvre de l'article 3, réalisés par les autorités gouvernementales dans le domaine de l'environnement et par des acteurs non étatiques (principalement ONG).

41. Les obstacles généraux rencontrés par les Parties à mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 peuvent être résumés comme des problèmes de ressources humaines: manque de personnel, personnel sous-qualifié, manque de sensibilisation du personnel au sujet de la Convention d'Aarhus et rotation fréquente du personnel au sein des agences gouvernementales chargées des questions environnementales. Les problèmes financiers sont également cités par les Parties (en particulier, les Etats non-membres de l'UE) comme obstacles principaux à la mise en œuvre effective de l'article 3. Un manque d'équipements et de ressources techniques au sein des agences gouvernementales aux niveaux national et local peuvent également entraver les efforts des Parties. Les ONG ont dénoncé principalement le manque de ressources financières pour soutenir leurs activités; le manque

de transparence et des lacunes dans les procédures de participation du public, y compris le faible impact des observations du public sur les décisions finales; les difficultés d'accès à l'information; et la faible prise de conscience environnementale du public.

Assistance et conseils au public dans la réalisation de leurs droits en vertu de la Convention (article 3, paragraphe 2)

Centres Aarhus

42. Dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et d'Europe du Sud-Est, les Centres Aarhus sont cités comme des outils très importants et utiles pour faciliter la mise en œuvre de la Convention et fournir une assistance au public dans l'exercice de leurs droits en vertu de celle-ci (par exemple, Albanie, Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Monténégro, Serbie, Tadjikistan et Ukraine). En outre, la couverture du réseau national et régional des Centres Aarhus a été en expansion, et leur travail a subi plusieurs changements et améliorations. Par exemple, les sites Web de Centres d'Aarhus sont en cours d'amélioration afin de mieux aider le public cherchant à accéder à des informations à jour et d'améliorer les possibilités de participation du public.

43. La communication d'informations et d'orientations au public sont parfois fournis par des unités organisationnelles ou des fonctions nominatives spécifiques (départements ou agences) qui opèrent au sein des instances gouvernementales, ou à travers une pluralité de collectivités locales. De tels exemples incluent les Agents de relations publiques en Bosnie-Herzégovine, les Attachés d'information en Croatie, le Service des relations publiques en Géorgie, la Direction spéciale de coordination des actions environnementales en Grèce, les Agents de liaison et un réseau Greenpoint en Hongrie, l'Unité de requêtes environnementales en Irlande, le "Bureau des relations avec le public" en Italie, les Bureaux des représentants de l'information en Lituanie, la Direction de la participation aux Pays-Bas, les Bureaux d'information du gouvernement de l'Etat et les services d'information de l'environnement en Espagne, et le Commissaire à l'information au Royaume-Uni.

Structures consultatives

44. La majorité des Parties ont signalé l'utilisation de structures consultatives telles que des conseils (consultatifs) publics au sein du gouvernement qui facilitent les possibilités de participation à la prise de décision et promeuvent la coopération et l'échange d'informations entre les organismes gouvernementaux et les ONG, les experts, les scientifiques, les journalistes concernés et le grand public. Afin d'accroître la participation des citoyens dans le développement communautaire, une méthode de participation spécifique a été introduite en Autriche appelé «conseils de sagesse». La République de Moldova a mentionné un Conseil gouvernemental pour la participation composé de représentants d'associations publiques qui conseillent le Premier ministre sur différentes questions, notamment environnementales. L'Autriche a indiqué qu'elle avait des médiateurs (Ombudsmen) pour l'environnement au niveau provincial afin de faciliter la coopération avec les ONG dans le partage d'informations.

Les outils électroniques

45. Une utilisation plus active des différents outils électroniques, par rapport à la précédente période intersessions, a été signalée par toutes les Parties. En outre, les Parties membres de l'Union européenne et la Norvège ont intensifié l'utilisation des technologies modernes dans les processus de participation du public. Par exemple, un portail Web e-démocratie en Slovénie vise à faciliter les débats publics sur les projets de réglementations gouvernementales; un site de e-participation en Autriche a contenu des documents d'orientation nécessaires pour le public; et un processus de participation du public en ligne

en Espagne a été lancé, tant au niveau gouvernemental que des communautés autonomes. Des Parties ont déclaré que leurs ministères de l'environnement et des agences gouvernementales avaient augmenté leur utilisation des réseaux sociaux (tels que Twitter et Facebook), d'autres formes de médias sociaux (YouTube) et d'autres outils électroniques pour diffuser l'information au grand public, non seulement au sein de l'UE, mais aussi en Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE.

46. La « E-gouvernance » est mentionné par les Parties de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (par exemple, Arménie, Kirghizistan et République de Moldova), de l'UE (par exemple, Autriche, Grèce, Lettonie et Roumanie) et la Norvège comme une opportunité pour promouvoir de nouvelles formes de participation et d'accès à l'information.

47. Les Parties membre de l'Union européenne et la Norvège ont signalé les efforts visant à simplifier l'accès à l'information environnementale en créant des portails Web de l'environnement intégrés (pages web) réunissant en un endroit des données environnementales, l'information environnementale, des cartes numériques, des informations en ligne sur la pollution, la surveillance, des bases de données législatives, les accords internationaux, les règlements, les procédures d'autorisation, etc (par exemple, "Ekportal" en Pologne; "EnviroInfo" en Slovaquie; « Le catalogue national électronique des sources de données environnementales » en Bulgarie; ENFO en Irlande; « Atlas de l'environnement » aux Pays-Bas, et le portail « data.gov.uk » au Royaume-Uni).

Des documents d'orientation

48. Plusieurs Parties déclarent qu'ils préparent ou ont publié des documents d'orientation visant le grand public, ainsi que les fonctionnaires et administrations publiques, par exemple: manuels de participation du public pour les municipalités et les administrations régionales (Autriche); Des codes de pratique concernant les consultations avec le public intéressé dans les procédures d'adoption des lois, règlements et autres lois avec des Lignes directrices et le Guide de consultation avec le public intéressé (Croatie); Notes d'orientation sur la directive de la Commission européenne sur l'accès à l'information sur l'environnement (Irlande); un manuel pour les responsables gouvernementaux sur le traitement des demandes d'information du public concernant l'accès à l'information environnementale (Kazakhstan); et une orientation sur les principes de consultation pour le gouvernement, ainsi que l'orientation nationale de la pratique de l'aménagement, récemment développé (Royaume-Uni). Des sessions de formation offertes aux fonctionnaires gouvernementaux sur la Convention d'Aarhus ont été rapportées par quelques Parties (par exemple, Pologne).

49. Les Parties ont fourni très peu d'informations concernant l'orientation et l'aide au public sur l'accès à la justice. Le Royaume-Uni a signalé le fonctionnement des organismes volontaires, y compris « Citizen Advice », qui agit comme une passerelle vers un réseau de « Local Advice Bureaux », qui fournit des conseils pratiques sur le système juridique et les droits des individus. La Hongrie a mentionné un séminaire sur la protection de l'environnement pour les juges, des représentants gouvernementaux et des procureurs. L'Allemagne a indiqué que sa législation garantit la fourniture d'informations au public sur les recours juridiques disponibles. Au Bélarus, le Centre régional d'Aarhus fournit des conseils juridiques sur les questions environnementales.

Promotion de l'éducation environnementale et la sensibilisation auprès du public (article 3, paragraphe 3)

50. La promotion de l'éducation environnementale et la sensibilisation se reflète dans les dispositions législatives pertinentes et dans les programmes des établissements d'enseignement. Plusieurs Parties ont signalé l'existence d'unités spéciales ou des

d'agences visant à la promotion de l'éducation environnementale (par exemple, l'Association pour l'éducation environnementale en Finlande, le Centre pour l'environnement et l'éducation en Géorgie; la Commission nationale de coordination de l'éducation pour le développement durable en Grèce, les centres d'éducation environnementale locales en Italie, le Centre environnement-éducation au Monténégro, le Centre national de l'éducation de l'environnement en Espagne, et le Conseil intergouvernemental de coordination du développement d'un programme national d'éducation écologique au Tadjikistan). Les Centres Aarhus ont joué un rôle important dans les activités de sensibilisation à l'environnement en Europe orientale, au Caucase et en Asie centrale et dans les pays de l'ESE.

51. Des politiques ou des stratégies d'État en matière d'éducation environnementale et de développement durable ont été adoptés par plusieurs Parties (par exemple, Autriche, Finlande, Géorgie et Norvège). La moitié des Parties ont mentionné des programmes d'éducation environnementale fonctionnant sous les auspices des ministères de l'environnement ou d'agences environnementales. Quelques parties incluent ce sujet dans le programme des écoles secondaires et supérieures (par exemple : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, France, Norvège, Roumanie, Slovaquie et Suède). Les Parties ont également signalé des accords écrits entre les ministères et les établissements d'enseignement supérieur concernant la promotion de l'éducation environnementale et au développement durable (par exemple : Géorgie et Kirghizistan).

52. Les gouvernements organisent également un large éventail de compétitions, de campagnes médiatiques, d'activités éducatives et d'initiatives «d'éco-étiquetage», ciblant les services éducatifs, les enfants et les étudiants. Des enquêtes semestrielles régulières sont effectuées en Allemagne et en Estonie sur la conscience des citoyens sur l'état de la protection de l'environnement et de la nature, ce qui permet de mieux cibler les activités de sensibilisation et les rendre plus efficaces.

53. Les ONG jouent un rôle clé dans le domaine de la sensibilisation et l'éducation environnementale, réalisant une grande variété d'activités. Les ONG se voient offrir un financement par les institutions gouvernementales pour de telles activités dans presque toutes les parties, alors que le financement provenant de sources de l'UE et d'organisations donatrices internationales est aussi largement utilisé.

Reconnaissance et soutien des associations, organisations ou groupes œuvrant pour la protection de l'environnement (article 3, paragraphe 4)

54. Des obstacles à l'enregistrement des ONG existent dans certains pays, tandis que la majorité des Parties ont des procédures simples et claires, à faible coût pour l'enregistrement des ONG, avec inscription possible en ligne. La tendance à simplifier les exigences d'inscription et de fonctionnement pour les ONG est mentionnée par plusieurs Parties; cependant, dans d'autres, de tels obstacles existent encore. En Slovénie, par exemple, les critères pour obtenir le statut d'organisation d'intérêt public opérant dans le domaine de la protection de l'environnement, ce qui donne à de telles ONG le droit de participer au processus de délivrance des autorisations et des permis environnementaux et l'accès aux procédures judiciaires et administratives, sont déraisonnablement exigeants, comme indiqué dans les commentaires des parties prenantes.

55. Dans la sous-région de l'UE et de la Norvège, les ONG sont largement représentées dans nombre d'organes consultatifs, de comités et de conseils leur permettant de mieux exercer leurs droits de participation et d'influencer la prise de décision. Par exemple, au sein du ministère de l'Environnement et de l'Eau de la Bulgarie, les ONG environnementales participent, en tant que membres, à plus de 20 organismes consultatifs et des groupes de travail. La Hongrie a fourni une longue liste d'organismes agissant avec la participation des ONG. En Croatie, le Bureau gouvernemental pour la coopération avec les

ONG tente de coordonner et de synthétiser les données concernant le soutien financier et non financier aux ONG de la part de l'Etat et des sources de financement municipal. La Slovaquie dit envisager d'établir un Conseil gouvernemental pour les ONG. Au Monténégro, les ministères ont une pratique consistant à signer des mémorandums de coopération avec les ONG environnementales afin de renforcer leur partenariat.

56. Le financement gouvernemental pour les ONG (ou associations ou réseaux d'ONG) sous la forme d'appels d'offres, «de commandes sociales», de subventions d'appui institutionnel (dans quelques cas) ou de financement par projet (dans la majorité des cas) ou co-financement est disponible pour les ONG actives dans le domaine de la protection de la nature, de la sensibilisation et de l'éducation, de la conservation de la nature, etc. Dans la moitié des pays de la sous-région de l'UE et de la Norvège, le financement gouvernemental pour les ONG est disponible pour différentes activités et pour participer à des réunions ou des événements pertinents; toutefois, la stabilité du financement est un sujet de préoccupation et le volume de financement a diminué dans certains cas. Dans la majorité des pays de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE, le financement gouvernemental pour les ONG est très limité et non-durable, bien que la possibilité d'un tel financement existe formellement sous la forme d'un financement provenant de fonds environnementaux d'État, des ministères de l'environnement, des autorités locales et fonds locaux, etc., principalement pour la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, d'éducation et de protection de la nature.

Promotion de l'application des principes de la Convention dans les processus internationaux de prise de décisions sur l'environnement (article 3, paragraphe 7)

57. Des consultations internes et des sensibilisations de fonctionnaires gouvernementaux sur les Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (Lignes directrices d'Almaty)¹⁷ sont rapportées par quelques Parties, sous la forme de séminaires et de consultations internes (par exemple : Allemagne, Italie, Kirghizistan et Suède). La Roumanie a mentionné la création d'un réseau Internet des autorités gouvernementales sur la coopération et la publication d'opinions sur la prise de décision internationale environnementale. Les Pays-Bas envisagent la préparation d'un projet de lignes directrices nationales sur la promotion de la Convention d'Aarhus dans d'autres forums internationaux. En Norvège, le Point focal national est également en mesure de fournir des informations sur la mise en œuvre des Lignes directrices d'Almaty, si nécessaire. En Albanie, le Conseil du Centre Aarhus à Tirana, composé de représentants de tous les ministères, est signalé comme ayant un rôle positif, facilitant la mise en œuvre des obligations de l'article 3, paragraphe 7.

58. La participation du public au processus décisionnel au niveau international est réalisée par les ONG à travers leur influence sur les positions gouvernementales sur différentes questions, soit directement, soit par la participation des ONG dans différentes instances. Quelques Parties de la sous-région de l'UE et de la Norvège ont mentionné une telle possibilité pour les ONG. Par exemple, la Suède tient des réunions régulières entre ONG et représentants du gouvernement avant les sessions de la RdP d'Aarhus ou de réunions similaires, pour permettre l'échange de connaissances et d'informations. La France a créé un comité ad hoc - le Comité Rio + 20 - pendant les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio + 20) pour des consultations avec le public et de divers intervenants. En outre, un site Web pour communiquer au public des sujets touchant à Rio + 20 a été lancé. Au Royaume-Uni, des organismes gouvernementaux ou des fonctionnaires se réunissent régulièrement avec les

¹⁷ ECE/MP.PP/2005/2/Add.5, annexe; disponible à : <http://www.unece.org/env/pp/mop2/mop2.doc.html>.

ONG et les groupes de parties-prenantes pour partager leur position officielle avant les réunions internationales. La Lettonie a adopté une réglementation gouvernementale stipulant l'obligation d'assurer une large consultation des parties prenantes sur la position nationale à la fois sur les questions européennes et dans le cadre des organisations internationales. La Finlande a indiqué qu'il y avait une représentation des ONG dans plusieurs sous-comités du Comité national pour la préparation des affaires relevant de l'Union européenne. La Bulgarie préparé ses positions officielles en accord avec les groupes de travail Conseil national des affaires européennes, composé de représentants d'ONG. Les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont évoqué la mise en œuvre des principes de la Convention d'Aarhus dans le travail de la Commission interétatique de développement durable d'Asie centrale, notamment grâce au travail de son Conseil public (Public Council).

59. La plupart des Parties ont indiqué leur pratique d'inclure des représentants des ONG dans les délégations gouvernementales aux principaux forums et réunions internationales (par exemple, au sujet de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique (CDB), du processus «Un environnement pour l'Europe », de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, etc). L'Irlande et la Norvège ont offert le financement de la participation des ONG dans les principales réunions et forums internationaux au cours de la période considérée.

60. La Norvège a fourni un soutien financier aux travaux du PNUE en faveur de l'élaboration d'un instrument similaire à la Convention d'Aarhus pour la région Amérique latine et Caraïbes. La Suède a appuyé l'élaboration de lignes directrices sur l'élaboration de législations nationales sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement au sein du Conseil d'administration du PNUE. Le Royaume-Uni a financé une étude sur la participation du public et le Protocole de Carthagène sur la biosécurité de la CDB.

61. En ce qui concerne les obstacles à la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 7, de la Convention, l'Autriche a mentionné que la mise en œuvre des Lignes directrices d'Almaty représente une tâche majeure qui exige la collaboration de plusieurs ministères et secteurs. L'Allemagne a indiqué que l'application des Lignes directrices est entravée dans la pratique par des structures spécifiques de prise de décision autonome dans les différents forums.

Interdiction de la pénalisation, de la poursuite et du harcèlement (article 3, paragraphe 8)

62. Pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui exercent leurs droits en conformité avec les dispositions de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées pour leur engagement, les Parties ont mentionné leurs dispositions constitutionnelles et législatives garantissant de larges droits de l'homme pour les membres du public ainsi que les dispositions de non-discrimination. La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été citée par les Parties qui sont membres du Conseil de l'Europe, comme un instrument conforme à l'article 3, paragraphe 8, de la Convention d'Aarhus. L'Ukraine a fait état de ses normes juridiques sur la responsabilité en cas de communication illégale contenant des renseignements faux, de la diffamation ou de l'incitation à la haine raciale ou religieuse. La Serbie a fait référence à un projet mis en œuvre, durant la période couverte par le rapport, visant à élaborer un modèle de loi sur le lancement d'alerte et la protection des lanceurs d'alerte.

63. En ce qui concerne l'utilisation de la diffamation, de calomnie ou de dispositions similaires de la loi civile ou pénale dans le contexte du processus de prise de décision en matière d'environnement, Bélarus a mentionné l'arrestation de militants anti-nucléaires biélorusses, bien que le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'environnement considèrent que toute relation directe entre leur arrestation et leurs activités anti-nucléaires

était discutable. La Lettonie a relevé deux procédures judiciaires contre des membres actifs du public pour dommages-intérêts réclamés par des entreprises. Les autres Parties n'ont pas indiqué d'affaires portées contre des membres du public pour leurs activités.

64. Sur la question des dommages-intérêts accordés contre des individus dans le cadre de leurs activités de protection de l'environnement, quelques Parties ont signalé des procédures judiciaires obligeant les parties au litige à compenser la partie adverse pour ses frais juridiques, s'ils ont perdu. La Slovénie a observé que les ONG font face à un grand risque de devoir rembourser leurs frais de justice s'ils ont perdu un cas. La Hongrie a noté que, à un certain nombre de reprises, les développeurs avaient apporté des affaires civiles contre les ONG, qui se sont opposés au projet visant à la réparation financière pour les retards ou les coûts supplémentaires engendrés par les activités des ONG. Tout en trouvant à plusieurs reprises que du mal était fait à la bonne réputation des affaires, la Cour suprême n'a pas encore accordé des dommages aux développeurs.

B. Accès à l'information environnementale sur demande (article 4)

Dispositions générales (article 4)

65. La plupart des Parties ont rendu compte de leurs cadres législatifs et réglementaires pour la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information environnementale. Ces cadres diffèrent entre les Parties et font l'objet d'améliorations et de modifications constantes afin d'améliorer l'accès à l'information, de rester à jour avec la diffusion des outils électroniques et de faciliter l'utilisation des technologies modernes. Par exemple, l'Espagne a adopté un nouveau décret sur la Réutilisation de l'information publique pour promouvoir la transparence au niveau national. Au cours de la période considérée, le Parlement albanais a adopté la loi « Sur la protection de l'environnement » et le gouvernement a adopté la décision « sur le droit d'accès du public à l'information environnementale ». Le Kirghizistan a modifié la loi « Sur l'examen des recours des citoyens » réglementant l'examen des demandes électroniques par les autorités publiques, et une loi « sur la statistique [s] de l'Etat » sur la confidentialité des données brutes. La Croatie a adopté une nouvelle version de sa loi « sur le droit d'accès à l'information » en 2013 dans le but d'améliorer son système de surveillance et de contrôle de l'accès à l'information. Récemment le Danemark a adopté une nouvelle version de la Loi sur l'accès aux fichiers de l'administration publique, afin d'élargir les principes de la transparence de l'information.

66. Dans la sous-région de l'UE et de la Norvège, une nouvelle législation a été adoptée pour transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 Janvier 2003, relative à l'accès du public à l'information environnementale (Directive sur l'information environnementale). La majorité des Parties réglementent la question, soit par des lois sur l'accès à l'information publique, soit par des lois sur l'accès à l'information environnementale. Dans plusieurs pays, l'accès à l'information environnementale est régie par un code de l'environnement (par exemple : Belgique, Estonie, France, Italie et Kazakhstan) ou par une loi sur la protection de l'environnement (par exemple : Albanie, Croatie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie et Slovénie, et beaucoup d'autres Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale). Les Parties d'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et de la sous-région SEE ont fourni les listes des différentes lois et règlements contenant des dispositions d'accès à l'information (y compris les lois sur les appels, les lois sur les procédures administratives, une loi sur la transparence de l'information, etc.).

67. La Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 Mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) a été mentionnée par quelques Parties en matière d'accès à l'information spatiale (par exemple : Bulgarie, Pologne et Slovaquie).

68. Dans les pays à systèmes fédéraux ou à système de communautés autonomes, la législation provinciale ou régionale est signalé pour tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus (par exemple : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Royaume-Uni et Serbie).

69. Concernant les principales définitions («autorité publique», l'information environnementale ", le public "), la majorité des Parties ont affirmé que leur législation nationale transposait complètement les définitions énoncées à l'article 2 de la Convention d'Aarhus (par exemple : Autriche, Belgique, Croatie, Finlande et Lituanie). Quelques Parties ont toutefois mentionné que l'absence ou l'insuffisance des définitions de ces termes dans leur législation nationale créait de la confusion et limitait le droit d'accès à l'information pour le public. Les problèmes avec la transposition ou l'interprétation des termes «information environnementale», «autorité publique», et «émissions» ont été mentionnés par la Bulgarie, la Grèce, la Suède et le Royaume-Uni. Quelques Parties ont mentionné que les pouvoirs publics sont confrontés à des difficultés pour distinguer entre les demandes d'information sur l'environnement et les demandes d'informations détenues par les autorités publiques (ou de documents administratifs ou d'information publique), qui conduisent à l'application de diverses dispositions législatives.

70. Des organismes indépendants visant à garantir le droit du public à accéder à l'information, y compris les informations sur l'environnement, ont été établies par quelques Parties de la sous-région de l'UE et de la Norvège et de l'ESE (par exemple : Belgique, Croatie, Irlande, Monténégro, Norvège, Serbie, Slovénie et Royaume-Uni). Par exemple, l'Autorité nationale de protection des données et de la liberté de l'information a été créé en 2011 en Hongrie pour étudier les demandes de personnes se réclamant d'une violation de leur droit d'accès à l'information publique. Un commissaire à l'information a été créé en Croatie, au cours de la période concernée, afin de surveiller la mise en œuvre des dispositions d'accès à l'information. Le Commissaire à l'information d'intérêt public et de protection des données personnelles en Serbie, en parallèle à l'examen des plaintes, effectue également activement des activités de sensibilisation, comprenant des formations, des publications et la gestion et la mise à jour de sa page web.

Fourniture d'informations environnementales sur demande, sans obligation de déclarer un intérêt, et dans la forme demandée (article 4, paragraphe 1)

71. Presque tous les rapports des Parties ont souligné que leurs dispositions législatives sur l'accès à l'information environnementale ne nécessitent pas que le demandeur justifie d'un intérêt ou de ses raisons pour demander des informations sur l'environnement. En Italie, l'accès à l'information environnementale est accordé sans la nécessité pour le demandeur de faire valoir un intérêt; toutefois, le demandeur est tenu de déclarer un intérêt pour accès aux documents administratifs. Comme l'a signalé, la différence entre l'information environnementale et les documents administratifs n'est pas toujours claire. Le Bélarus a souligné les difficultés rencontrées par les pouvoirs publics pour répondre aux demandes d'information, car la loi sur l'accès à l'information exige qu'aux demandeurs de déclarer un intérêt pour obtenir des informations, alors que la loi sur l'accès à l'information environnementale ne le fait pas.

72. Quelques Parties ont indiqué que les demandeurs étaient tenus d'utiliser un formulaire spécial (modèle) pour les demandes d'information écrites ou de remplir les éléments obligatoires de la demande. Par exemple, en Bosnie-Herzégovine, la législation énonce les éléments qui devraient être inclus dans une telle demande. Au Kirghizistan, la loi mentionne que les demandes écrites doivent suivre le modèle d'une telle demande; par conséquent, le rapport national mentionne également le problème de la bonne préparation des demandes d'information par les candidats. En revanche, les lois en Finlande, en Norvège et en Suède prévoient des dispositions plus libérales pour les demandes

d'information, sans même besoin de mentionner le nom du demandeur. Au niveau de l'UE, il est recommandé au public d'utiliser un formulaire en ligne spécifique pour les applications¹⁸.

73. En général, toutes les Parties ont affirmé que des copies des documents demandés sont fournies ou que le demandeur est autorisé à faire des copies dans les locaux de l'autorité publique. En Slovénie, les copies ne peuvent pas être fournies si l'information est protégée par un droit d'auteur. Dans de tels cas, le demandeur est autorisé à examiner les documents dans les locaux de l'autorité publique, avec son consentement.

74. Tous les rapports des Parties ont indiqué que leurs lois nationales prévoient le droit du requérant à recevoir des informations sous la forme demandée, si elle existe déjà sous cette forme ou si il est raisonnable de la fournir sous cette forme. Il y a des exceptions à cette règle: des difficultés techniques pour fournir les informations sous la forme demandée; l'existence de l'information sous une autre forme qui est facilement accessible pour le demandeur ou une augmentation excessive des coûts de fourniture de l'information sous la forme demandée. Au Monténégro, les autorités sont tenues, lorsque cela est possible et approprié, de convertir l'information dans la forme demandée par le demandeur.

Calendrier de la fourniture d'informations (article 4, paragraphe 2)

75. De nombreuses Parties ont adopté des dispositions législatives plus strictes, sur la rapidité de la mise à disposition d'informations sur demande, que ce qui est prévu par la Convention. La date limite pour la fourniture d'informations varie, avec une limite maximale de deux mois à compter de la date de la demande. Quelques pays de l'ESE ont mentionné une obligation légale de fournir les informations dans les 48 heures dans certains cas d'urgence concernant la protection de la vie ou des libertés et des menaces pour l'environnement (par exemple : Monténégro et Serbie). Dans quelques Parties de la sous-région de l'UE et de la Norvège, les autorités sont censées fournir les renseignements demandés "dès que possible" (par exemple : Belgique, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Norvège, Roumanie et Suède), tandis que d'autres obligent les autorités à fournir des informations dans un délai de 15 à 30 jours en moyenne. Des échéanciers détaillés pour des extensions sont mentionnés par les Parties dans leurs rapports nationaux, ainsi que les délais pour communiquer un refus ou l'extension de la date limite.

Motifs de refus d'une demande d'information sur l'environnement (article 4, paragraphes 3 et 4)

76. La plupart des Parties ont mentionné que les demandes d'informations sur l'environnement peuvent être refusées si elles sont formulées d'une manière trop générale ou si elles sont manifestement déraisonnables. En Grèce, les autorités publiques peuvent demander des éclaircissements si la demande est formulée d'une manière trop générale, alors qu'en Albanie et en Norvège et au niveau des institutions de l'UE, les fonctionnaires sont tenus de demander des éclaircissements sur la demande. En Bulgarie, le demandeur a la possibilité de préciser la portée des informations demandées.

77. La législation, pour la majorité des Parties présentant leur rapports, fournit une base pour refuser de fournir des informations sur l'environnement, par exemple, si l'information comporte un élément de communication interne, un secret d'État, des droits de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux ou industriels, des données personnelles, des données brutes, concerne des intérêts de défense nationale ou de sécurité publique, ou dont la divulgation serait une menace pour l'environnement. En plus des exemptions ci-dessus,

¹⁸ Voir <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/fmb/formulaire.cfm?CL=fr>.

certaines Parties ont introduit des exemptions supplémentaires pour le droit d'accès à l'information environnementale. Par exemple, en Pologne, les informations sur les projets susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement, mais qui sont effectuées dans des locaux fermés et non soumis à la participation du public, ne sont pas divulgués. En Slovaquie, l'accès à l'information est limité s'il s'agit de documents dont la publication peut contribuer à la planification ou à l'exécution d'activités visant à provoquer une perturbation ou la destruction d'une installation nucléaire, les installations de grande importance ou d'autres installations importantes conformément à des réglementations particulières (par exemple la loi la défense de la République slovaque).

78. L'application d'un critère d'intérêt public pour la divulgation de l'information environnementale est revendiquée par les Parties suivantes: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Union européenne, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Monténégro, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie et Ukraine. En Suède, les pouvoirs publics peuvent exercer leur droit étendu à la liberté d'expression, y compris le droit de divulguer des informations couvertes par le secret, pour que l'information soit publiée dans les médias. En Allemagne, les pouvoirs publics sont confrontés à des difficultés pour déterminer si les données d'entreprises constituent des secrets commerciaux ou industriels, qui, en accord avec la confidentialité des intérêts privés, doivent être protégées, ou constituent des informations, qui, en accord avec l'intérêt public, doit être divulguées.

79. L'information sur la pollution et/ou les émissions dans l'environnement ne peut pas être classée comme confidentielle et doit être mis à la disposition du public, conformément à la législation des Parties suivants: la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'UE, la Finlande, l'Allemagne, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. En France, si la demande de renseignements est relative à l'information sur les émissions, l'autorité publique peut rejeter la demande pour des raisons de politique étrangère, de sécurité publique ou de défense nationale, de procédure judiciaire ou d'enquête ou de droits de propriété intellectuelle. Au Danemark, les informations sur les émissions ne peuvent être soustraites à la communication qu'au motif que cette divulgation entraînerait un préjudice financier important pour l'entreprise concernée, et cela doit être prouvé par des documents spécifiques. La Géorgie fait référence à ses lois stipulant que les informations relatives à la protection de l'environnement et les données sur les dangers présentant un risque pour la vie et la santé humaine ne peuvent être classées comme confidentielles. Au Bélarus, la nouvelle loi sur le « secret commercial » exclut de la notion de « secret commercial » les données sur l'état de l'environnement, ou les données qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation des installations industrielles ou la sécurité de la population.

Les demandes d'information soumises à une autorité qui ne détiennent pas des informations demandées (article 4, paragraphe 5)

80. Toutes les Parties ont signalé l'existence de dispositions législatives obligeant un fonctionnaire qui ne détient pas les informations demandées soit de retourner la demande au demandeur avec des conseils concernant l'autorité qui pourrait détenir de telles informations ou de transmettre la demande à l'autorité compétente susceptible de détenir les informations demandées. Les lois de la majorité des Parties prévoient des délais et des procédures pour ces réponses.

Garantir l'accès aux informations environnementales non confidentielles faisant partie d'informations demandées jugées confidentielles (article 4, paragraphe 6)

81. La majorité des Parties ont cité des dispositions législatives obligeant les autorités publiques, lorsque des informations demandées sont exemptés de divulgation, d'accorder

l'accès au reste de l'information qui n'est pas exemptée de divulgation en les séparant de l'information à "accès restreint" (si possible). Une telle pratique correspond aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la Convention d'Aarhus.

Refus d'une demande (article 4, paragraphe 7)

82. Toutes les Parties ont déclaré avoir des dispositions législatives établissant les exigences relatives à un refus de fournir des informations, y compris les obligations d'indiquer les motifs du refus, de fournir des conseils sur la procédure d'appel et de communiquer les informations par écrit au demandeur. Les Parties fixent des limites de temps pour un refus, allant de trois jours à un mois, avec possibilité de prolongation jusqu'à un maximum de deux mois. Certaines Parties ont mentionné des problèmes rencontrés avec la dénommée «procédure de silence» (quand aucune réponse n'est reçue dans un certain délai, cela est considéré, par la loi, comme un refus), car en l'absence d'un refus écrit, il peut être difficile de poursuivre un recours administratif au motif que ce refus n'a pas été livré à temps. Quelques options sont disponibles pour les plaignants en cas de violation des procédures d'accès à l'information, dont faire appel à un organisme ou un fonctionnaire supérieur, à un organisme spécialement désigné ou officiel, ou directement auprès des tribunaux.

Des frais pour fournir des informations (article 4, paragraphe 8)

83. Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de l'article 4, paragraphe 8, de la Convention d'Aarhus, la majorité des Parties a adopté une loi en ce qui concerne les frais de services liés à la fourniture d'accès à l'information. Ces services peuvent comprendre: faire une copie du document; la recherche et l'envoi de documents au demandeur; la fourniture de publications; l'enregistrement des informations sur CD-ROM ou des lecteurs flash/clés USB, etc. En règle générale, l'information est disponible en ligne, dans des bases de données publiques, et des copies électroniques de documents sont fournies gratuitement. Des règlements spéciaux sur les redevances d'accès à l'information ont été adoptées dans presque tous les pays, tandis que quelques Parties ont fait état dans leurs rapports nationaux des taux exacts de photocopie et d'autres services liés à la fourniture d'informations aux demandeurs (par exemple : Danemark, Estonie, UE, France, Lettonie, Pologne et Suède). Quelques Parties ont mentionné la règle de tarification de la fourniture de copies au demandeur à partir de la cinquième, dixième ou vingt-première page. La Pologne a introduit des frais pour la recherche des informations, non pas juste pour leur numérisation et leur copie, ce qui crée la confusion chez les ONG. En Bosnie-Herzégovine, les ONG se sont plaintes d'être facturés pour la reproduction de documents, même sous forme électronique, et il n'y a pas de réglementation du gouvernement fixant les tarifs pour les services de copie. La République de Moldova a rapporté avoir une exemption du paiement des frais si les informations demandées influencent directement les droits et libertés du demandeur ou si elles sont dans l'intérêt de la société. Les frais pour la fourniture d'informations peuvent être levés au Monténégro pour les demandeurs handicapés et/ou pour des groupes socialement vulnérables, et en Serbie, là où la protection de la santé publique ou l'environnement est en jeu.

84. Les rapports nationaux, globalement, indiquent une tendance positive en termes d'information rendue accessible au public via Internet, les pages web des pouvoirs publics, les bases de données en ligne et les portails d'information environnementale unifiée en ligne, ce qui diminue par conséquent le nombre de demandes d'information adressées aux autorités publiques. Dans de nombreux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, il a été signalé qu'il n'y a toujours pas assez d'information mis à disposition par Internet, tandis que dans les pays membres de l'UE et en Norvège les ressources électroniques sont de plus en plus utilisées pour fournir des informations. « L'e-gouvernement » rend l'accès à l'information environnementale plus convivial, plus rapide et

plus transparent. Les Pays-Bas ont fait état d'une initiative récente de tri, de numérisation et d'organisation des données pour les rendre plus compréhensibles par les utilisateurs. Le portail nouvellement créé «Atlas de l'environnement» est un bon exemple de ces efforts.

D'autres obstacles à la mise en œuvre de l'article 4

85. Les obstacles à l'accès à certains types d'informations existent encore dans les Parties des sous-régions de l'UE et de la Norvège, ainsi que celles d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'Europe du Sud-Est. Dans le rapport de la Slovaquie, les ONG allèguent la violation de l'article 4 de la Convention d'Aarhus en raison des restrictions à l'accès aux documents et aux informations sur les questions nucléaires. La Slovaquie a mentionné les problèmes d'accès à des documents protégés par le droit d'auteur. En Espagne, la divulgation de l'information environnementale est limitée pour des informations relatives à la propriété intellectuelle et au secret commercial (par exemple, l'emplacement des champs d'OGM). De même, une large protection de l'information industrielle est appliquée en Grèce. Les ONG en Estonie se sont plaintes de la classification fréquente d'informations en tant que communications internes et l'accès leur étant par conséquent refusé. La Serbie a évoqué la nécessité de plus réglementer l'accès restreint à l'information commerciale et industrielle liée à la préparation des études d'impact environnemental. Des ONG en République Tchèque ont évoqué des problèmes avec le très grand nombre de dérogations accordées (en particulier en ce qui concerne les secrets d'affaires) et l'imputation de coûts supplémentaires excessifs pour la fourniture d'informations.

86. Les Parties ont rapporté avoir rencontré des problèmes dans le respect des délais pour fournir les informations, ainsi que pour répondre à temps aux demandeurs, lors de la prolongation d'un délai ou pour donner les motifs de refus d'accès à l'information ou des conseils supplémentaires sur la procédure d'appel. Les pouvoirs publics n'ont souvent pas les ressources humaines, techniques et financières pour assurer la fourniture à temps de l'information.

87. L'Autriche a fait référence aux conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus concernant la longueur des procédures d'examen du pays en cas de violation de l'accès à l'information environnementale. La Norvège a mentionné la communication adressée au Comité d'examen du respect des dispositions en juin 2013 concernant la violation de l'article 4 de la Convention d'Aarhus.

88. L'UE a fourni la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions nationales concernant l'interprétation de la directive¹⁹ et de la Directive sur l'information environnementale, ainsi que les décisions du Médiateur européen en cas de violation du droit à l'information.

C. Collecte et diffusion de l'information environnementale (article 5)

Dispositions générales (article 5)

89. Presque toutes les Parties ayant fait rapport ont fait référence aux nombreuses normes juridiques réglementant la collecte et la diffusion de l'information environnementale dans les différents domaines, par différents moyens et par différentes autorités publiques, par les institutions non-gouvernementales et par des organisations. Les Parties membres de l'Union européenne et la Norvège ont élaboré des dispositions législatives détaillées pour

¹⁹ Règlement (CE) n ° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission européenne.

transposer les directives et règlements communautaires. Alors que les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont leur propre législation pour appliquer les principales dispositions de l'article 5, la mise en œuvre pratique de ces normes fait face à des obstacles financiers et techniques.

90. En ce qui concerne la collecte et la diffusion de l'information environnementale, les Parties membres de l'UE et la Norvège ont souligné l'utilisation des ressources électroniques, la numérisation des services administratifs et des documents (information) et l'amélioration des outils électroniques existants pour les rendre plus conviviaux. Les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE ont signalé l'amélioration des pages web, des bases de données électroniques et des registres (y compris les cadastres). En outre, ces pays ont signalé une participation active des Centres Aarhus dans la collecte et la diffusion des informations environnementales au public, ainsi que des activités de sensibilisation pour les pouvoirs publics et le public, ce qui a entraîné l'augmentation de la quantité d'informations sur l'environnement disponibles pour le public.

Possession, la mise à jour et la diffusion de l'information par les autorités publiques (article 5, paragraphe 1)

91. Toutes les Parties ont déclaré que leurs autorités environnementales sont tenues par la loi de posséder et de mettre à jour l'information environnementale. Les Parties membres de l'Union européenne et la Norvège ont indiqué entretenir et améliorer des bases de données en ligne consolidées (portails ou systèmes), mettre les informations environnementales à la disposition du public dans un lieu unique et gratuit (par exemple : Croatie, Estonie, UE, Allemagne, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni). Dans quelques pays de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE ces bases de données consolidées en ligne sont en cours de planification (par exemple : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova et Tadjikistan).

92. Les bases de données électroniques, les registres, cadastres de l'eau, du sol, de la pollution de l'air, de la production de déchets, de la biodiversité et des aires protégées (sites Natura 2000) continuent à être développées, gérées, améliorées et mises en ligne par toutes les Parties, offrant au public des possibilités d'évaluer ces données, en ligne ou sur demande. Un vaste système de bases de données et des registres, comprenant le système d'information national pour l'environnement, est maintenu par la Hongrie, y compris, entre autres, des systèmes d'information sur les données sur les eaux souterraines et le sol, les registres municipaux d'élimination des déchets, la qualité de l'eau de surface, les émissions dans l'eau de surface, la qualité de l'air, la gestion des déchets, la conservation de la nature et la prévention et le contrôle intégrés de la pollution (PCIP) et les registres de rejets et de transfert de polluants (RRTP). Le Danemark a lancé son géo-portail INSPIRE pour publier des données spatiales pour le grand public. Le Système d'Information Environnementale croate comprend des informations classifiées dans 44 bases de données et divisé en 11 sous-systèmes thématiques. En 2013, l'Estonie a lancé un système d'information en ligne sur l'eau et la Santé, qui comprend des données sur la consommation, la baignade, l'eau en bouteille et les minéraux, ainsi que l'eau de la piscine. En Ukraine, l'accès à l'information sur les ressources foncières et les cartes a été ouvert au grand public en 2013 avec le lancement du Système en ligne de registre national des ressources foncières.

93. Les Parties ont déclaré qu'elles recueillent des données sur la surveillance de l'eau, l'air, le sol et les déchets et les stockent en utilisant les bases de données et les systèmes électroniques. Plusieurs Parties de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale mentionnés des problèmes d'interconnexion entre les différents systèmes de surveillance exploités par différentes agences gouvernementales ou non-gouvernementales (par exemple : Arménie, Géorgie et République de Moldova), tandis que le Bélarus a rapporté

au sujet de l'échange d'informations et de données entre les systèmes nationaux de surveillance de l'environnement, de la santé et de catastrophes naturelles et d'origine humaine. Des systèmes existants de surveillance de l'environnement sont en cours d'amélioration et de numérisation pour en faciliter l'accès par le public (par exemple : Bélarus et Ukraine).

94. Quelques Parties ont fait état sur les systèmes obligatoires d'informer les autorités publiques de planification et les activités existantes qui peuvent affecter de façon significative l'environnement. Un petit nombre de Parties de la sous-région de l'UE et la Norvège ont signalé l'existence de bases de données en ligne dédié à l'EIE et l'évaluation environnementale (SEA) procédures stratégiques (par exemple, la République tchèque et la France). En 2013, la Lettonie a lancé le Service national pour l'environnement, qui comprend un registre en ligne de permis délivrés, les licences et les règlements techniques ouverts au public; Estonie soutient la même pratique. Ministère de l'environnement de la Roumanie exploite une base de données d'EIE en ligne sur son site web.

95. Parties ont rendu compte différents systèmes d'alerte en cas d'accidents, de catastrophes naturelles, d'urgence ou de la pollution excessive qui a obligé les opérateurs à canaliser l'information immédiatement aux autorités publiques et locales. Ces autorités sont à leur tour tenus d'informer immédiatement le public en ce qui concerne les menaces graves à la vie, la santé ou l'environnement. Ces systèmes comprennent des alertes en cas d'inondations, de hautes eaux, la pollution de l'air ou de l'eau grave, etc. L'information devrait être distribuée par tous les moyens possibles de communication, notamment par radio, télévision, téléphone, e-mails et des journaux, immédiatement et sans délai. Smog et de chaleur les alarmes fonctionnent en Hongrie, les systèmes d'alerte ozone de smog ont été établis en Slovaquie et les alertes au smog sont prévues en Pologne.

96. Quelques Parties ont mentionné leur cadre juridique et pratique visant à informer le public sur les accidents dans les installations nucléaires (par exemple : Slovaquie et Suède). En Suède, la particularité d'un système d'avertissement distinct est que l'avertissement pour le grand public peut être déclenché par l'opérateur à un stade très précoce d'un accident.

Modalités d'accès efficace à l'information environnementale (article 5, paragraphe 2)

97. La plupart des Parties ont rendu compte des mesures prises pour rendre l'information environnementale effectivement accessible au public, en publiant des listes des informations et des données détenues par les autorités sur des pages Web, en décrivant comment accéder aux informations des autorités par différents moyens et en désignant des points de contact. La quantité d'informations à la disposition du public en ligne sous forme électronique diffère entre les Parties, mais la tendance est de rendre l'information environnementale de plus en plus disponible sous format électronique via Internet. L'Arménie et le Tadjikistan ont des centres d'information sur l'environnement au sein de leurs ministères de l'environnement, chargés de la collecte et de la diffusion d'informations et de la publication de bulletins d'information. Le Kazakhstan a créé un Fonds d'Etat pour l'information environnementale visant à créer et maintenir des bases de données électroniques et des registres et de les rendre accessibles au public via Internet.

Accès à l'information environnementale sous forme électronique (article 5, paragraphe 3)

98. Presque toutes les Parties ayant fait rapport ont indiqué la possibilité pour le public d'accéder aux textes des actes législatifs, des accords environnementaux, des stratégies, plans et programmes et d'autres documents liés à l'environnement, grâce à Internet via les pages Web des organismes gouvernementaux, en utilisant les bases de données gratuites sur la législation publiques, gérées par les services compétents de l'Etat. Les Centres Aarhus

dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE parfois facilitent la fourniture au public d'informations électronique sur l'environnement.

L'édition et la diffusion régulières des rapports nationaux sur l'état de l'environnement (article 5, paragraphe 4)

99. Les rapports sur l'état de l'environnement, préparés par les Parties, sont disponibles pour le public essentiellement sous forme électronique et sont téléchargeables à partir de la page Web des autorités environnementales et Centres Aarhus. Quelques Parties ont mentionné la distribution des versions papier de ces rapports dans les bibliothèques, les organismes publics, par les ONG et par d'autres moyens. Certaines Parties soumettent leurs rapports nationaux sur l'état de l'environnement au gouvernement ou au parlement pour examen ou approbation (par exemple : Allemagne, Bulgarie, Monténégro, Serbie et République tchèque). Plusieurs Parties ont également mentionné la préparation de rapports régionaux sur l'état de l'environnement par les agences régionales de l'environnement sur une base annuelle (par exemple : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Ukraine).

Diffusion de la législation et des documents de politique et les instruments et documents internationaux (article 5, paragraphe 5)

100. La diffusion des documents sur les lois et les politiques, sur les accords et traités internationaux et d'autres documents internationaux importants portant sur des questions environnementales est prévue dans la législation de toutes les Parties ayant fait rapport. Les moyens de diffusion et la quantité d'informations disponibles pour le public varie selon les Parties. Tous les pays ont déclaré que la publication des actes législatifs était obligatoire, et que les pages Web spécialisées et les bases de données contenant de telles législations, accessibles au public, sont tenues gratuitement. La France a mentionné que l'information sur le droit de l'environnement et des consultations gratuites avec un avocat peuvent être obtenue par l'intermédiaire de centres communautaires de justice ou de centres d'aide juridique au niveau du département.

Encourager les opérateurs à informer le public (article 5, paragraphe 6)

101. L'obligation juridique pour les exploitants d'installations, dont les activités ont un impact important sur l'environnement, à informer régulièrement le public sur l'impact environnemental de leurs activités et produits est mentionné par quelques Parties de la sous-région de l'UE et de la Norvège (par exemple : Autriche, Danemark, Lettonie, Lituanie, Roumanie et Slovaquie), tandis que toutes les Parties ont indiqué les normes juridiques exigeant de ces opérateurs de fournir des informations sur leur performance environnementale, le niveau des émissions, des rejets, la production de déchets, etc., aux autorités publiques, aux offices statistiques et aux autorités locales. En Suède, les rapports annuels des opérateurs environnementaux peuvent être soumis par voie électronique via le portail suédois en matière de rapports sur l'environnement.

102. Les Parties de l'Union européenne et la Norvège ont mentionné des accords volontaires avec les entreprises résultant en éco-étiquetage, éco-audit et gestion et pratiques de rapports environnementaux à la suite de la transposition de la législation de l'UE. Les pratiques d'éco-étiquetage sont mentionnées par les Parties de l'UE et la Norvège dans le cadre du programme d'étiquetage écologique de l'UE, tandis que quelques parties de la sous-région conservent leurs pratiques nationales en matière d'étiquetage (par exemple, Croatie, Danemark, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Norvège, Suède et Royaume-Uni). Les Parties ont également fait part de leur engagement à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'étiquetage énergétique de l'UE. L'Italie a signalé le lancement d'un partenariat volontaire avec des entreprises pour évaluer leur empreinte écologique,

impliquant 200 partenaires des secteurs de la mode, du vin et de la nourriture, en tant que secteurs pilotes.

103. Le cadre législatif pour les systèmes d'étiquetage écologique et de gestion de l'environnement dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et d'ESE est encore faible ou absent. Par exception, des éco-certifications et de l'éco-étiquetage volontaires sont prévus par la législation en Bélarus, tandis que la création et le fonctionnement d'un système de management environnemental et d'audit (EMAS) est en cours. Au Kazakhstan, les éco-labels sous la loi «sur la sécurité alimentaire» ont été attribués à 74 sociétés. La Serbie a signalé l'introduction d'un système d'éco-étiquetage et la promotion des systèmes d'EMAS et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour les industries, sur une base volontaire.

Diffusion d'autres informations environnementales pertinentes détenues par les pouvoirs publics (article 5, paragraphe 7)

104. Les Parties ont rapporté que le public a la possibilité d'accéder aux informations et documents fournis par les pouvoirs publics conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la Convention d'Aarhus. Ces documents sont principalement disponibles en ligne et dans les pages web des pouvoirs publics et sont continuellement améliorés et mis à jour. Quelques RNME ont enregistré les plaintes du public sur la complexité de l'information fournie à travers différentes bases de données électroniques et de pages web, ainsi, plusieurs Parties ont fait des efforts pour améliorer et redessiner leurs pages Web et leurs bases de données dans cette période intersessions. Par exemple, le ministère de l'environnement espagnol a changé sa page Web en vue de la présentation de l'information environnementale d'une manière plus intuitive et dynamique: les indicateurs sont affichés en utilisant des graphiques, et la page Web contient des définitions et des notes et montre à la fois l'état actuel et l'évolution des éléments de l'environnement.

Disponibilité de l'information sur les produits (article 5, paragraphe 8)

105. Les Parties membres de l'Union européenne et la Norvège ont décrit leurs dispositions législatives et leurs pratiques visant à diffuser une information suffisante sur les produits pour les consommateurs, tandis que quelques pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE on fait rapport sur la réglementation et les pratiques juridiques de base sur cette question. Quelques parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE ont mentionné que les producteurs sont tenus d'informer les consommateurs sur les OGM dans les produits et dans la nourriture (par exemple : Serbie, Kazakhstan, Kirghizistan et Ukraine). La Suède a un système national de déclarations environnementales de produits certifiés pour assurer, de façon facilement accessible, des informations comparables en assurance de qualité et sur l'impact environnemental des produits et services. La France impose aux opérateurs des services de transport de passagers, de marchandises ou de déménagements à informer les utilisateurs sur la quantité d'émissions de dioxyde de carbone de leurs services.

106. L'UE a énumérées les lois qui exigent que les producteurs rendent l'information concernant l'efficacité énergétique et la performance énergétique de leurs produits disponible aux consommateurs.

Mise en place de systèmes nationaux d'inventaires de la pollution ou des registres (article 5, paragraphe 9)

107. Quelques parties de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale fait état d'initiatives et activités visant à la recherche de la possibilité d'établir des registres nationaux et sur la création de versions de pilotes de ces registres. Par exemple, la Bélarus, la Géorgie et le Kazakhstan ont mentionné la création de versions d'essai de registres

nationaux. La République de Moldova a ratifié le Protocole de la Convention d'Aarhus sur les registres des rejets et des transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) et se prépare à sa mise en œuvre. La confidentialité des données brutes est mentionnée comme un obstacle à la mise en œuvre d'un RRTP au Kazakhstan. Dans la sous-région de l'ESE, quelques Parties établissent une base juridique et technique préliminaire pour la conception et les systèmes de RRTP d'exploitation (par exemple : Albanie et Bosnie-Herzégovine), tandis que la Serbie exploite un registre national des sources de pollution qui couvre, entre autres, les rejets de polluants et des transferts .

108. Des RRTP nationaux sont réalisés par la majorité des Parties de la sous-région de l'UE et la Norvège (par exemple : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, République tchèque, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Suède). La Roumanie ne dispose pas d'un registre national à l'heure actuelle. Les registres nationaux sont accessibles au public en ligne gratuitement avec des possibilités de recherche dans plusieurs pays. Par exemple, en 2012 la Croatie a lancé un portail national sur la pollution de l'environnement avec un navigateur géographique du système d'information. En Espagne, les inventaires nationaux et des régions autonomes de RRTP sont en place et disponible en ligne pour le public.

Obstacles globaux en application de l'article 5

109. La plupart des Parties ont indiqué qu'ils manquent de ressources humaines, financières et techniques pour mettre en œuvre des systèmes modernes de collecte et de diffusion de l'information. Les problèmes typiques rencontrés avec les ressources humaines sont le manque de personnel et de leur faible niveau de connaissance informatique et de maîtrise des techniques modernes. Certains pays ont signalé une mauvaise interopérabilité des systèmes d'information et d'échange entre les systèmes d'information des différentes agences. Les systèmes de surveillance de l'environnement nécessitent une mise à jour constante et une mise à niveau conformément aux normes internationales. L'utilisation de la télévision, des journaux et de la radio pour la diffusion de l'information environnementale n'est plus considérée comme suffisante.

110. Les commentaires du public reflètent que la diffusion de l'information n'est souvent pas suffisante, que la création et la mise à jour des pages Web et des bases de données sont souvent lentes et que les données en ligne de surveillance de l'environnement ne sont pas toujours fiable, compréhensible, disponible dans leur intégralité ou cohérente.

D. Participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques (article 6)

Dispositions générales

111. Les Parties ont fait état des mesures législatives en vigueur régissant les procédures de participation du public lors de la prise de décisions sur l'environnement et sur les modifications nouvelles ou prévues dans les lois visant à améliorer les procédures de participation du public. Les Parties membres de l'Union européenne et la Norvège ont fait état de leur cadre juridique national, adopté pour transposer les Directives sur les EIE²⁰, sur

²⁰ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 Décembre 2011 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (codification).

la PCIP²¹ et sur les émissions industrielles²², ainsi que d'autres règlements de l'UE, qui est demeuré presque inchangé par rapport à la troisième période de rapports.

112. Pour les Parties en Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, les dispositions légales concernant la participation du public sont principalement constituées des lois sur la protection de l'environnement et de lois sur l'expertise écologique, accompagnées de réglementations sur la participation du public ou sur les audiences publiques. Les principales procédures comprennent les EIE («OVOS»)²³ et l'expertise écologique. Quelques Parties de cette sous-région ont indiqué des obstacles à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, notamment l'absence ou l'insuffisance des procédures de participation du public au processus décisionnel environnemental. Quelques Parties ont fait état de leurs développements législatifs. Des projets de lois régissant les procédures d'EIE avec des dispositions de participation du public ont été élaborés et envoyés au Parlement pour examen en Arménie et en République de Moldova. En Ukraine des amendements à la loi «sur l'expertise écologique» abolis l'expertise écologique d'État obligatoire pour les projets de construction et privés le public des possibilités de faire part de leurs préoccupations pour la protection de l'environnement. Quelques Parties ont fait référence à l'expertise écologique publique, mais son application dans la pratique n'a pas été pris en compte dans les rapports (par exemple : Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova et Tadjikistan).

113. La Bosnie-Herzégovine a signalé que sa législation sur l'EIE et les permis environnementaux n'était pas totalement en ligne avec les principales dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus. Cela a créé des obstacles à la participation effective du public dans la région au cours de la conduite d'EIE et la délivrance de permis d'environnement et, par conséquent, les opinions et les préoccupations de la population ne sont pas correctement prises en compte dans les décisions finales.

114. Des Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE ont souligné l'importance et l'implication des Centres Aarhus pour faciliter la participation du public lors de la prise de décision, en aidant parfois les autorités publiques à remplir leurs fonctions et obligations à cet égard.

115. L'Arménie a noté que, en réponse aux conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus²⁴ qu'elle avait violé les dispositions de la Convention sur la participation du public, le ministère de la Protection de l'environnement a élaboré un projet de loi «sur l'évaluation de l'impact environnemental et de l'expertise », qui est actuellement à l'étude au parlement. La République tchèque a également mentionné les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions^{25,26}, concernant la violation des dispositions de participation du public de la Convention. En conséquence, le gouvernement tchèque envisage de modifier la législation en vigueur pour les procédures d'autorisation. La Slovaquie a fourni des informations sur la décision de la Cour européenne de justice

²¹ Directive 96/61/EC du Parlement européen et du Conseil du 24 Septembre 1996 relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution.

²² Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et contrôle intégrés de la pollution).

²³ Procédure d'étude d'impact sur l'environnement réalisée dans les pays de l'ancienne Union soviétique.

²⁴ Comme reflété et adopté dans la décision IV/9a de la RdP sur le respect par l'Arménie de ses obligations au titre de la Convention (voir ECE / MP.PP / 2011/2 / Add / 1).

²⁵ Conclusions et recommandations sur la communication ACCC/C/2010/50 concernant le respect par la République tchèque (ECE / MP.PP / C.1 / 2012/11).

²⁶ Les communications présentées au Comité d'examen du respect des dispositions, et la documentation connexe, y compris les conclusions et recommandations du Comité, lorsqu'elles ont été émises, sont disponibles à : <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.html>.

(CEJ) sur la participation des associations civiles dans la procédure en ce qui concerne la nature et la protection du paysage. La décision de la Cour de justice avait donné lieu à des modifications de la législation slovaque en 2011, faisant passer les ONG du statut de « personne concernée » à celui de « partie à la procédure ».

Application des dispositions visées à l'article 6 (article 6, paragraphe 1)

116. La majorité des Parties ont signalé l'existence de dispositions légales obligeant les autorités à appliquer les dispositions de l'article 6 sur les décisions concernant certains types d'activités énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. L'approche adoptée par les Parties pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, et la liste de l'annexe I varie: certaines Parties reproduisent la liste figurant à l'annexe I dans leur législation; certaines élargissent la liste; et quelques Parties ont mentionné que leur liste nationale d'activités pour lesquels l'EIE (ou un permis d'environnement) est obligatoire et pour lesquelles des procédures de participation du public devraient s'appliquer est plus courte que la liste de l'annexe I. De nombreuses Parties ont indiqué l'existence de deux listes d'activités, une liste d'activités nécessitant une EIE (ou un permis d'environnement) et l'autre contenant les activités pour lesquels l'EIE (ou permis) n'est pas obligatoire, mais peut être ordonné par l'organe de décision, au cas par cas, lors de la procédure d'examen.

117. Les Parties membres de l'Union européenne et la Norvège notamment mentionné les décisions d'EIE et de PCIP qui sont soumises à des dispositions de participation du public. L'Estonie a fourni une longue liste de décisions environnementales (autorisations) exigeant l'application de l'article 6 des dispositions, à savoir: les permis de construire; les permis environnementaux intégrés; les permis d'utilisation de l'eau; les permis de pollution de l'air; les permis et licences d'eau; les permis de pratique de rayonnement et les permis d'extraction. L'Allemagne a également noté que les décisions sur les activités nucléaires, sur les aménagements importants et sur les grands projets d'infrastructure - comme la construction d'aéroports, de lignes de chemin de fer, d'autoroutes, de voies rapides, de voies navigables, de ports, de sites d'enfouissement et de systèmes de pipelines - sont soumis à la procédure dite d'approbation d'aménagement, dans laquelle une vaste consultation publique est rendue obligatoire. En ce qui concerne les activités qui ne sont pas inscrits à l'annexe I de la Convention, la Lettonie a indiqué que sa loi sur l'EIE pour les « activités économiques proposée » stipule qu'une étude doit être menée si la mise en œuvre d'une activité économique proposée peut affecter les sites Natura 2000 et que l'institution en charge du site (de la région) détermine qu'un tel impact peut être significatif. L'Irlande a noté dans son RNME que l'article 6 est mis en œuvre grâce à une combinaison de: (a) seuils nationaux obligatoires pour chacun des projets de l'annexe I; (b) l'exigence d'un examen au cas par cas de la nécessité d'une EIE dans le cas d'un développement en dessous de ces seuils sur les sites sensibles pour la conservation; et (c) l'exigence générale que les projets en dessous des seuils, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doivent être soumis à une EIE. En Croatie, l'évaluation de la nécessité d'une EIE est effectuée pour des activités qui ne figurent pas à l'annexe I si il est conclu que l'activité proposée pourrait avoir un effet important sur l'environnement.

118. Le paragraphe 1 (c) de l'article 6 permet aux Parties de ne pas appliquer les dispositions de la participation du public aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale. Quelques Parties ont introduit des exceptions pour les procédures d'EIE et les exigences de participation du public, mais pour des raisons différentes. À savoir, la Géorgie a mentionné qu'une telle exception pourrait être accordée si l'intérêt de l'État le requiert, et entre 2010-2012, il y eu 27 de ces cas. En Espagne, non seulement les projets liés à des fins de défense, mais également des projets motivés par des raisons exceptionnelles et ayant reçu l'approbation par une loi de l'État sont exemptés de la procédure d'EIE. Le Kirghizistan a fait référence à sa pratique nationale de permettre la construction d'installations à réaliser en parallèle avec le développement de la

documentation du projet, sur la base des décisions gouvernementales dans les cas d'intérêts urgents de l'Etat.

Aviser le public (article 6, paragraphe 2)

119. Toutes les Parties ont signalé l'existence de réglementation en matière de notification du public au début du processus de prise de décision. Les Parties ont l'habitude de fournir de telles informations à travers les pages web des organes de prise de décision, les autorités locales ou les municipalités, les journaux nationaux et locaux et la télévision ou la radio. Certaines Parties ont mentionné d'autres méthodes de diffusion de l'information: notification directe aux propriétaires et habitants à proximité; mise en place d'un panneau d'affichage sur le site de l'activité proposée; affichage de la notification à l'intérieur du bâtiment d'une agence locale ou d'une municipalité ou d'autres lieux publics. L'Estonie a mentionné des modifications à ses lois qui prévoient que la notification soit publiée dans un journal et affichée au moins sur un bâtiment ou lieu public où les activités sont envisagées. La Lettonie a indiqué la pratique de l'autorité de prise de décision de l'envoi de notifications par e-mail à une liste d'ONG qui ont indiqué leur intérêt à participer à la procédure de prise de décision. Quelques Parties ont adopté une législation qui prévoit que le public soit informé d'une manière efficace, rapide et précise. Par exemple, l'Estonie a adopté un code de l'environnement en 2013 spécifiant que le public doit être informé de manière efficace et d'une manière qui ne provoque pas de frais excessifs, assure encore que l'information atteigne les parties prenantes concernées. La législation slovaque dans le domaine de l'EIE garantit que le public soit informé dès le début de la procédure de manière adéquate, rapide et efficace. En 2013, l'Allemagne a adopté des modifications à sa loi sur la procédure administrative obligeant les pouvoirs publics fédéraux de chercher à s'assurer que l'opérateur du projet (dans des projets à grande échelle) informe le public concerné à un stade précoce.

120. Les Parties ont également donné des détails sur les informations qui doivent figurer dans la notification au public en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus.

Les délais pour les procédures de participation du public (article 6, paragraphe 3)

121. La majorité des Parties ont des dispositions légales prévoyant différents calendriers pour la participation du public au processus de prise de décisions, y compris: entre la notification du public au sujet de la présentation de la demande à l'organisme de prise de décision et la conduite d'une audience publique ; pour la présentation des observations du public; pour l'accès et l'évaluation des documents présentés et pour la participation à différentes décisions (EIE, permis, aménagement urbain, etc.). Les délais varient de deux semaines à un mois en moyenne, et sont considérés par les Parties comme suffisants et adéquates. Par exemple, pour l'étape de la présélection, le public a 20 jours en Lettonie et 45 jours en Italie pour la présentation de ses opinions. En Allemagne, le public peut formuler des objections contre le projet par écrit au cours de la période de deux semaines après l'expiration de la période d'examen d'un mois (c'est à dire, dans lequel la demande et les pièces justificatives sont mis à la disposition du public). En Suède et en Pologne le public dispose de 21 jours pour présenter ses observations; en Géorgie, 45 jours; en Italie, le public a 60 jours pour le dépôt des observations écrites; et en Bosnie-Herzégovine, en Hongrie, en Lettonie et en Espagne le public peut formuler des observations dans les 30 jours après la notification. En France le débat public (une forme approfondie de consultations préalables), réalisé pour les projets les plus importants, dure généralement quatre mois. En Belgique et en Bosnie-Herzégovine, la notification du projet devrait être de 15 jours avant l'audience publique (réunion); au Kazakhstan, 20 jours à l'avance; et en Bulgarie et en Hongrie avis sur l'audience publique doit être donné au plus tard 30 jours avant la réunion, et le dossier d'EIE devrait être ainsi accessible au public pendant cette

période de 30 jours. Le Kirghizistan a signalé sa pratique de donner avis de l'audience deux mois à l'avance, tandis qu'en Géorgie le délai est de 50 jours. Le public a jusqu'à 7 jours après la réunion publique à envoyer ses commentaires en Bulgarie, 15 jours en Belgique et un mois au Kirghizistan. La République de Moldova et la Roumanie ont mentionné une période d'examen de 30 jours pour le dossier d'EIE. En Irlande, la période de participation du public à l'EIE dure cinq semaines, tandis que la Croatie la durée est définie par le ministère de l'environnement pour chaque projet au cas par cas.

Participation précoce et efficace du public (article 6, paragraphe 4)

122. La plupart des Parties ont affirmé avoir introduit une législation et des procédures pour assurer la participation du public à un stade précoce, lorsque toutes les options sont ouvertes et qu'une véritable participation du public peut avoir lieu. La majorité des Parties a été silencieuse sur les différentes options disponibles pour le public pour participer dès le début. A l'exception de l'Espagne, qui a mentionné que les options en ce qui concerne le fond, la taille et la définition du projet sont ouvertes au public au début du processus d'EIE. En revanche, le Kazakhstan a noté qu'actuellement la participation publique n'était possible qu'à l'étape de l'approbation (consentement) du projet de l'EIE, et que les modifications nécessaires sont donc prévues pour quelques lois prévoyant la tenue d'audiences publiques au cours de l'attribution de parcelles de terrain ou du sous-sol pour les activités énumérées à l'annexe I de la Convention. De même, le Kirghizistan a indiqué que les options alternatives technologiques et d'implantation pour les installations contenues dans le dossier d'EIE devraient également être soumises à la participation du public.

123. Les Parties de la sous-région de l'UE et de la Norvège ont indiqué dans leurs rapports la possibilité pour le public de participer au début du processus de permis environnementaux (autorisation) à partir de l'étape de la présélection de la procédure EIE. En Italie, en Hongrie et en Roumanie, le public a la possibilité de consulter la décision de pré-sélection; en Lituanie, le public ne peut faire des propositions pour le réexamen de la conclusion de présélection qu'après avoir été informé à ce sujet. En Allemagne, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que le public concerné soit informé à un stade précoce sur les objectifs du projet et les moyens de le mettre en œuvre, et le public doit avoir la possibilité d'en discuter. La Suède encourage également les opérateurs à informer le public sur leurs projets à l'avance, avant le début des consultations publiques. En outre, les pouvoirs publics en Suède peuvent convoquer une réunion d'évaluation, invitant les associations environnementales reconnues, les experts et les autorités locales pour déterminer la portée de l'EIE.

124. Les Parties ont indiqué qu'elles assurent également la participation du public au début de la prise de décisions sur des activités spécifiques (par exemple, l'adoption d'un rapport de l'EIE ou l'obtention d'un permis ou d'une licence).

125. Quelques Parties de la sous-région de l'UE et la Norvège ont indiqué que la participation du public au début s'est améliorée depuis la période intersessions précédente, et qu'elle peut être considérée comme efficace et suffisante. Par exemple, la Hongrie a expliqué que la participation précoce et efficace est assurée dans la phase préliminaire des procédures d'EIE (de présélection) et, sur demande, dans le cadre de consultations préliminaires. La législation roumaine exige une notification dès la présentation d'une demande (pour un permis ou une décision), et des consultations publiques à l'étape de la présélection ou du cadrage. En Autriche, la participation précoce est assurée dans les procédures d'EIE par l'annonce publique du projet et en offrant au moins six semaines au public pour présenter des observations.

Encourager les opérateurs potentiels à identifier le public concerné (article 6, paragraphe 5)

126. Dans certains pays, l'obligation d'identifier le public concerné est attribué à l'organe de prise de décision (par exemple : Bulgarie). Le reste des Parties n'a pas précisé quel organisme ou personne, le cas échéant, doit identifier qui est le public concerné. Quelques Parties ont mentionné l'obligation ou la pratique des développeurs, potentiels ou en opération, d'informer le public sur l'activité ou le projet prévu et à mener des consultations avant la demande d'un permis ou d'approbation (par exemple : Autriche, Allemagne et Espagne).

Accès à l'information pertinente à la prise de décision (article 6, paragraphe 6)

127. Les Parties ont dit qu'ils ont des règlements juridiques permettant l'accès du public à toutes les informations pertinentes concernant les activités proposées. Ces informations comprennent le dossier d'EIE (rapport EIE), des copies de demandes de permis ou licences, les documents exposant la position des autorités administratives, des avis d'experts et des documents complémentaires. Quelques Parties ont mentionné que le public devrait avoir accès à l'avance au projet de décision préparé par l'organe de décision et de pouvoir en discuter. Certaines Parties ont également rendu publiques les procès-verbaux des séances publiques. L'examen de la documentation par le public peut être fait gratuitement, tandis que la fourniture de copies ou d'extraits peut être facturé, tel que rapporté, par exemple, par l'Irlande. Quelques Parties ont fourni des informations relatives à la prise de décision à travers Internet. Par exemple, la Pologne accueille un registre de données accessible au public avec des informations sur les demandes, avec la documentation qui l'accompagne. L'Autriche a une base de données EIE similaire avec un accès en ligne pour le public.

128. Certaines Parties ont mentionné les normes juridiques limitant l'accès à la documentation pendant les procédures de participation du public sur la base de secret d'État ou commercial, ou dans l'intérêt de la défense (par exemple : Arménie, Géorgie, Hongrie et Kirghizistan).

Procédures de soumission de commentaires par le public (article 6, paragraphe 7)

129. Les Parties ont adopté des dispositions législatives permettant aux membres du public de présenter leurs observations par écrit, oralement lors des audiences publiques ou par d'autres moyens prévus par des dispositions nationales spécifiques. Il est donné au public un certain délai pour la soumission des commentaires à l'organe de décision, avant que la décision finale ne soit prise, ce qui correspond aux dispositions de l'article 6, paragraphe 7, de la Convention. Ces délais varient de Partie à Partie et vont de 15 à 45 jours (par exemple : Géorgie) à 60 jours (par exemple : Italie). Dans le processus de l'EIE de certaines Parties, le public soumet ses commentaires à l'opérateur potentiel, qui à son tour doit en tenir compte lors de la préparation de la version finale du rapport de l'EIE (par exemple : Géorgie). La Lituanie a des dispositions législatives obligeant le rédacteur du rapport de l'EIE à enregistrer toutes les propositions publiques, de les évaluer et de préparer des réponses par écrit aux auteurs de ces propositions. L'Irlande a mentionné dans son rapport national que la soumission publique ou observations sur les demandes d'aménagement pourraient être effectuées contre paiement d'une taxe prescrite.

Tenir dûment compte des résultats de la participation du public (article 6, paragraphe 8)

130. Les Parties ont fait état des exigences juridiques obligeant les autorités de prise de décision à envisager, évaluer et/ou de prendre en compte les commentaires reçus du public dans la décision finale. De nombreuses Parties, principalement de la sous-région de l'UE et de la Norvège, a expliqué comment la décision finale doit présenter les résultats de la

participation du public, énonçant le raisonnement derrière la prise en compte des commentaires et lesquels des diverses observations sont et lesquels ne sont pas reflétés dans la finale décision. Pendant le processus d'EIE les observations du public peuvent être transmises au développeur du projet et/ou l'auteur du dossier d'EIE, qui doit en faire un examen approfondi et ainsi en tenir dûment compte. Par exemple, en France et en Espagne, les commentaires et propositions du public doivent être pris en considération par le promoteur et l'autorité chargée de prendre la décision. En Lituanie, l'auteur du rapport EIA enregistre toutes les propositions du public au cours de l'ensemble du processus d'EIE, les évalue, prépare une évaluation motivée et répond par écrit aux membres du public qui les a soumis. Les autorités peuvent également obliger un demandeur à modifier les activités proposées après avoir examiné l'opinion publique (par exemple : Lettonie). Telles que rapportées par certaines Parties, leurs réglementations nationales prévoient la publication du procès-verbal des audiences publiques, des résultats de la participation du public et de la position de l'organe de décision. La loi en Lettonie stipule que les pouvoirs publics doivent évaluer les commentaires reçus à la lumière de la nécessité d'équilibrer les droits et les intérêts individuels et les gains et les pertes publiques, tout en respectant le principe de développement durable.

131. Par exemple, l'Estonie et la Lituanie ont indiqué que les personnes qui soumettent des propositions reçoivent des commentaires de l'autorité, que leurs propositions ont été prises en compte ou non. En revanche, la Bosnie-Herzégovine a signalé qu'il existe aucune obligation juridique de l'organisme de prise de décision à examiner et à intégrer les commentaires du public dans la décision finale (approbation des EIE), mais le ministère en charge est tenu de transmettre son évaluation des objections reçues des membres intéressés du public à la coordonnatrice du projet, y compris son propre point de vue sur les objections et, le cas échéant, d'instruire le coordinateur du projet de faire quelques modifications et ajouts à l'étude.

Informers rapidement le public de la décision (article 6, paragraphe 9)

132. Les Parties ont signalé différentes procédures en place pour appliquer l'article 6, paragraphe 9, de la Convention d'Aarhus relative à l'obligation d'informer rapidement le public de la décision des autorités sur une activité spécifique. Quelques Parties ont mentionné dans leurs rapports l'obligation de l'organe de décision de publier ses décisions. La majorité des Parties a mentionné l'obligation d'informer le public de la décision et de donner les raisons d'une décision en la rendant disponible sur la page web ou dans la presse écrite. Les parties ont également noté que leurs décisions sont à la disposition du public sur demande. Par exemple, la Lituanie a indiqué que son Agence de protection de l'environnement doit publier la version électronique d'un permis sur sa page Web au plus tard trois jours ouvrables après son émission, et en plus doit fournir les renseignements suivants: les motifs sur lesquels la décision est fondée; les résultats des consultations tenues; et une explication sur la façon dont les consultations ont été prises en compte lors de l'adoption d'une décision.

Assurer la participation du public dans le réexamen ou la mise à jour des conditions d'exploitation (article 6, paragraphe 10)

133. Les Parties ont des dispositions législatives en vigueur exigeant l'application des dispositions mentionnées ci-dessus concernant la participation du public dans le processus de prise de décision pour le réexamen ou la mise à jour des conditions d'exploitation d'une activité incluse dans l'annexe I, quand il y a des changements significatifs dans le processus d'exploitation ou lorsque l'activité est terminée.

La participation du public au processus décisionnel permettant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (article 6, paragraphe 11)

134. Les questions relatives à la prise de décision sur les OGM, traitées au paragraphe 11 de l'article 6, sont exposées en détail dans la section H ci-dessous.

Changements institutionnels à apporter pour mieux prendre en compte la participation du public à la prise de décision

135. Quelques Parties ont mentionné la pratique intéressante de créer des unités ou des agences spécialisées pour s'occuper la participation du public. Par exemple, l'Allemagne a créé une nouvelle direction au ministère de l'environnement du gouvernement fédéral pour gérer «la participation civique» afin de renforcer la participation du public au processus décisionnel, en particulier pour les projets de grande envergure. La France a mentionné le fonctionnement de la Commission nationale du débat public, une autorité administrative indépendante qui organise des consultations publiques et s'assure que le public puisse participer à l'ensemble du processus et est correctement informé. La Commission peut décider s'il n'est pas nécessaire d'avoir un tel débat public et peut nommer un garant pour superviser la procédure de consultation effectuée par le développeur. En outre, l'Association nationale des commissaires d'enquête publique française joue un rôle important dans la collecte, la formulation et la transmission de l'opinion publique et de ses commentaires aux organes de décision et aux développeurs. En Espagne, les communautés autonomes ont créé des organismes ad hoc de participation dans le cadre de leur structure administrative.

Obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 6

136. Il reste des obstacles à la mise en œuvre de l'article 6. Le plus souvent, les Parties ont fait état de : l'accès limité aux documents pertinents pour le processus de prise de décision; la mauvaise qualité de ces informations; de délais courts; la formalité d'audiences publiques; de notifications tardives ou de non notification du public; et de commentaires reçus non dûment pris en compte. Quelques ONG ont souligné la complexité et le volume de la documentation EIE à la disposition du public, qui était presque impossible à analyser et à évaluer (par exemple, à l'aide des experts impliqués) dans les délais fixés (par exemple : Croatie, Estonie, France, Hongrie et Espagne). Quelques Parties ont indiqué dans leurs rapports qu'il n'y avait pas de base juridique pour la participation précoce et efficace (par exemple : Slovaquie). Une ONG de l'Islande a commenté l'absence de possibilités dans la législation islandaise de participation aux procédures pour initier l'examen d'une EIE existante ou pour évaluer si oui ou non une nouvelle évaluation d'impact est nécessaire.

E. Participation du public concernant les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (article 7)

UE et en Norvège

137. Les Parties membres de l'UE et la Norvège ont mentionné que leur cadre juridique pour la participation du public lors de l'élaboration des plans, programmes et politiques est basé sur la législation de l'UE - la Directive ESE²⁷, la Directive EIE et la Directive sur la

²⁷ Directive 2001/42 / CE du Parlement européen et du Conseil du 27 Juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

participation du public²⁸. Les parties ont également fait référence aux dispositions législatives pertinentes sur la participation du public contenues dans les lois sur l'aménagement du territoire, l'eau, l'air, le bruit, les déchets et les ressources naturelles, dont les aspects procéduraux demandent à être précisés. La majorité des Parties a mentionné les législations sur la mer et les exigences de participation du public qui y sont liées, bien que l'application de ces exigences diffère d'un pays à l'autre. Certaines Parties n'ont fait aucune référence à l'application de l'ESE du tout (par exemple : Grèce). Certaines Parties ont adopté des règlements sur la participation publique dans l'aménagement du territoire. Quelques Parties ont mentionné des procédures de rédaction législative (règles) qui comprennent des possibilités pour le public d'influencer les politiques et programmes relatifs à l'environnement. Certaines Parties ont mis en place des dispositions et/ou des pratiques institutionnelles pour la participation du public. Ces Parties s'efforcent de rendre le cadre encore plus équitable et transparent en poursuivant l'amélioration de leur cadre juridique, en créant des possibilités supplémentaires et en utilisant des outils électroniques (par exemple, Autriche, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni).

Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale

138. En Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, les droits du public à participer à l'élaboration de plans, programmes et politiques sont déclarés par la loi, mais la réglementation des procédures est insuffisante ou absente. La pratique de la participation du public à la préparation des plans, programmes et politiques n'est pas systématique et varie d'un pays à l'autre. Les ESE ne sont pas appliquées par les Parties (seulement l'Arménie mentionné la ratification du Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière). Les Parties ont signalé principalement la participation du public dans l'aménagement du territoire et les plans de développement au niveau local et dans l'élaboration des politiques et des stratégies liées à l'environnement par les ministères. Quelques Parties ont mentionné le fonctionnement d'organes consultatifs (conseils consultatifs publics) visant à la participation du public dans l'élaboration des politiques et/ou plans (par exemple : Azerbaïdjan, Bélarus), tandis que d'autres envisagent de créer ces organismes (par exemple : Arménie).

Europe du Sud-Est

139. Dans la région d'Europe du Sud-Est, les Parties ont fait état de lois sur l'ESE et l'EIE en matière de plans et programmes et d'aménagement du territoire et de normes sectorielles prescrivant des droits de participation dans la préparation de plans relatifs aux secteurs de l'eau, de l'air, du bruit, des déchets et de la protection de la nature. Les règlements sur l'ESE ne comprennent pas les dispositions de participation du public, mais le public est autorisé à participer à l'aménagement du territoire en Bosnie-Herzégovine. Le Monténégro et la Serbie ont signalé la large application des instruments de l'ESE permettant des consultations publiques aux niveaux national et local pour une diversité de plans et de stratégies.

²⁸ Directive 2003/35 / CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

Procédures, outils et instruments pour la participation du public

140. Les Agenda 21 locaux ont été mentionnés par quelques Parties comme un instrument renforçant la sensibilisation et la participation du public au processus décisionnel au niveau local (par exemple : Autriche, République tchèque, Italie et Espagne).

141. De nombreuses Parties ont signalé le fonctionnement d'organes consultatifs spéciaux/consultatifs, activement impliqués dans la préparation des plans, programmes ou politiques dans le domaine de l'environnement (par exemple : Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lettonie et Pologne). Ces organes sont systématiquement informés, consultés et impliqués dans la rédaction de ces documents par les organismes responsables de leur élaboration. Par exemple, en 2012 la France a créé un Conseil national de transition écologique, présidé par le Ministre de l'Environnement, chargé de fournir des avis sur le projet de législation relative à l'environnement. Quelques Parties ont également mentionné la mise en place de groupes de travail spéciaux, comprenant des représentants d'ONG, visant à la préparation des plans ou des programmes (par exemple : la Croatie et la Lettonie).

142. Les procédures de participation du public utilisées par les Parties pour recueillir les opinions publiques se composent d'étapes spécifiques: la notification du public; la fourniture d'accès à ou la publication du projet de plan, de programme ou de politique; la rédaction des rapports d'impact environnemental; les audiences publiques (dans la majorité des pays); et la soumission de commentaires à l'organe de décision, qui est obligé d'en tenir compte dans son document final. Le public a également droit à être informé de la décision après son approbation et d'apprendre comment les résultats des consultations publiques ont été pris en compte par le corps approuvant le plan, le programme ou la politique, avec le raisonnement pris en considération. Quelques Parties ont mentionné des délais pour le public pour examiner et analyser les documents et les projets de décisions et pour la présentation de leurs commentaires, qui vont de deux semaines (par exemple : Bélarus et Estonie), à 21-30 jours (par exemple : Allemagne, Hongrie, Monténégro et Pologne) et 60 jours (par exemple : Belgique et Italie). Les notifications sont effectuées par l'intermédiaire de la presse écrite (journaux locaux et nationaux) et sur le site de l'agence, du ministère et de la municipalité.

143. Les Parties ont également indiqué l'utilisation d'outils électroniques pour les procédures de participation du public, en particulier pour la fourniture d'informations. Par exemple, quelques Parties ont noté qu'elles ont mené des consultations sur Internet pour les politiques élaborées au niveau national (par exemple : Finlande), mais leur efficacité est parfois contestée (par exemple : Kirghizistan et Pays-Bas). Des bases de données électroniques spéciales sur l'ESE, permettant l'accès à toutes les informations relatives aux ESE, sont gérées par quelques Parties (par exemple : République tchèque, Slovaquie et Royaume-Uni). L'Espagne a mentionné l'utilisation active des réseaux sociaux pour la diffusion de l'information au grand public, tels que Facebook.

Obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 7

144. Près d'un quart des Parties ont indiqué dans leurs rapports nationaux qu'il n'y avait pas d'obstacles à la mise en œuvre de l'article 7. Le reste a mentionné certains problèmes rencontrés par les Parties et par les ONG, à savoir: faible participation du public et la faible qualité des commentaires du public; une approche formaliste de consultations publiques et des notifications; l'absence de réactions des autorités de l'État; la non prise en compte des commentaires du public par les organismes chargés de la préparation des plans, programmes ou politiques et les difficultés financières des autorités de l'État. Les rapports ont également cité les protestations du public de n'être pas impliqués dans la prise de décision à un stade précoce, lorsque toutes les options et solutions de rechange sont ouvertes.

145. L'Albanie a mentionné un cas examiné par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus concernant la violation par l'Albanie des articles 6 et 7 en ce qui concerne la participation du public²⁹. L'Irlande et l'UE ont mentionné un cas contre l'UE examiné par le Comité en 2012 questionnant le respect par l'Irlande des dispositions de l'article 7³⁰.

F. Participation du public lors de l'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (article 8)

Dispositions législatives

146. Les RNME indiquent que certaines Parties ont une longue tradition de participation du public dans la préparation de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs, tandis que pour d'autres des discussions publiques et des commentaires sur les règlements et les instruments sont aléatoire et non systématique. Un certain nombre de Parties ont indiqué avoir déjà en place des dispositions législatives visant à permettre au public de participer lors de la préparation des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale et que ceux-ci n'ont pas été modifiées au cours de la période considérée. En revanche, les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont mentionné un manque de dispositions légales et réglementaires nécessaires pour assurer la participation effective du public à des niveaux parlementaires et gouvernementales.

Étapes de la procédure

147. La majorité des Parties ont décrit les modalités pratiques instituées pour rendre la participation publique possible et plus facile. Les étapes de la procédure de participation du public à l'élaboration de la législation comprennent la préparation du projet de loi ou de règlement et quelques Parties ont évoqué la possibilité pour les ONG à participer aux groupes de travail créés à cet effet (par exemple : Bulgarie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Serbie et Slovaquie). La notification du public du processus de rédaction, sur le projet et sur les modalités de la participation du public, est assurée par presque toutes les Parties. Pour cela, les Parties utilisent les pages web des organes de prise de décision ou des organismes chargés de la préparation de l'instrument normatif, les pages web spéciales pour les débats publics et les bases de données électroniques sur la législation. La publication des projets d'actes et les notifications de débats publics sont également diffusés à travers les médias imprimés dans le cas de quelques Parties (par exemple : Albanie, Monténégro et Tadjikistan). De nombreuses Parties, principalement de la sous-région de l'UE et de la Norvège, ont évoqué la possibilité de consultations électroniques et de soumission en ligne de commentaires et de propositions. Les rapports indiquent la popularité des outils électroniques, ce qui a incité la création et l'amélioration des pages web des pouvoirs publics aux niveaux national et local, ainsi que la création de pages Web spéciales, dédiées au débat public. Par exemple, en Slovaquie tous les projets d'actes sont affichés sur le portail des Règlements juridiques, qui prévoit la possibilité pour les membres du public d'entrer leurs commentaires en ligne. Le Danemark exploite un portail d'audience publique commune où toutes les informations sur les audiences publiques sont affichées. Le

²⁹ Voir les conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2005/12 en ce qui concerne le respect par l'Albanie (ECE / MP.PP/C.1/2007/4/Add.1).

³⁰ Voir les conclusions et recommandations à l'égard de la communication ACCC/C/2010/54 concernant le respect par l'Union européenne (ECE / MP.PP/C.1/2012/12).

ministère estonien de la Justice accueille un système d'information où tous les projets d'actes législatifs sont mis à la disposition du public.

Les délais

148. Les Parties ont rapporté avoir (soit par règlement ou dans la pratique) des délais fixes pour la participation du public et la discussion de projets, qui vont de deux à quatre semaines. Un minimum de trois mois est donné en Norvège pour un débat public pour s'assurer que le plus de gens possible puissent participer. Un délai court - seulement 10 jours ouvrables pour la fourniture de commentaires sur un projet de loi - a été mentionné par la Hongrie comme l'un des principaux obstacles à la participation du public importante dans la rédaction des lois.

Organes consultatifs

149. L'existence d'un organe consultatif institutionnel, avec la participation des ONG, chargé de fournir des conseils sur les projets de lois ou de règlements a été mentionnée par de nombreuses Parties. Ces organes sont établis à titre permanent ou sur une base ad hoc et consultés lors de la préparation des lois et règlements. Selon le rapport national de la Croatie, son gouvernement a créé le Bureau pour la coopération avec les ONG, ce qui facilite les consultations publiques. La Bosnie-Herzégovine a signalé le fonctionnement du Conseil consultatif de l'environnement, composé d'ONG environnementales, qui contribue à la préparation des actes juridiquement contraignants.

Prendre dûment en compte la participation du public

150. Quelques pays ont mentionné l'obligation de l'organe d'adoption d'un règlement ou d'un acte de tenir dûment compte de l'opinion publique et des résultats des consultations publiques (par exemple : Estonie, France, Lettonie, Norvège et Slovaquie), tandis que d'autres parties ne mentionnent pas de telles obligations juridiques.

Obstacles

151. Près de la moitié des Parties ont signalé une absence d'obstacles dans la mise en œuvre de l'article 8, tandis que le reste a mentionné que plusieurs problèmes avaient été rencontrés (du côté des autorités publiques et des ONG), à savoir: des délais courts pour les consultations et la fourniture de commentaires; l'absence de réactions des autorités publiques sur les commentaires soumis; aucune indication qu'il a été tenu dûment compte des observations du public dans la loi ou le règlement final; une participation ne se produisant pas à un stade précoce.

G. Accès à la justice (article 9)

Dispositions générales

152. Les Parties ont fourni des listes très détaillées de la législation couvrant la question de l'accès à la justice, comprenant la Constitution, les codes administratif, civil et pénal, les lois et règlements spécifiques à l'environnement et les règles régissant le fonctionnement des différentes autorités de l'État. Les Parties avec des régions autonomes ont aussi signalés la législation de ces entités, et les Parties à systèmes fédéraux ont présenté la législation des niveaux d'état, provincial ou régional. Plusieurs Parties ont mentionné l'application directe des dispositions de la Convention d'Aarhus (par exemple : Bulgarie, Croatie, Finlande, Géorgie, Lettonie, République de Moldova et de Ukraine), tandis que d'autres Parties ont souligné l'importance de développer la législation nationale pour transposer les dispositions de la Convention d'Aarhus dans leur nationale systèmes juridiques.

153. Les Parties membres de l'UE et la Norvège ont fait état de leur cadre législatif concernant la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention d'Aarhus. La législation de ces Parties n'a subi que de légères modifications au cours de la période considérée : ni le pouvoir judiciaire (sauf en Croatie et en Roumanie), ni les institutions administratives n'ont fait l'objet de modifications substantielles. Les Parties ont fait des efforts pour adopter des règlements pour réduire les frais de justice, accélérer les procédures administratives et judiciaires, accorder la qualité pour agir en justice aux ONG environnementales et d'initier ou d'améliorer les systèmes d'aide juridique gratuits (par exemple : Autriche, Espagne, Irlande, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni et UE). Quelques Parties ont fait référence à la jurisprudence nationale et de l'UE concernant l'application des dispositions d'accès à la justice.

154. En Europe orientale, au Caucase et en Asie centrale, les Parties n'ont rapporté que peu de progrès dans la mise en œuvre de l'article 9. Malgré les exigences légales pour les autorités de l'Etat d'appliquer directement les dispositions de la Convention d'Aarhus, il a été indiqué que les ONG environnementales souffrent de difficultés dans la réalisation de leur droit d'accès aux tribunaux. Si l'accès aux recours administratif en matière d'environnement a été indiqué comme étant gratuit, son efficacité a été questionnée.

155. En Europe du Sud-Est, les Parties ont rapporté une mise en œuvre insuffisante de l'article 9. Certaines Parties ont signalé des réformes judiciaires en cours (par exemple : Albanie et Serbie), qui amélioreront l'accès à la justice dans ces pays. En outre, de nombreuses activités de sensibilisation, soutenue activement par les Centres Aarhus, se déroulent dans la sous-région, ciblant le grand public, le système judiciaire, les procureurs et les membres de la profession juridique.

156. La médiation a été mentionnée par l'Autriche, l'UE, la Serbie et le Royaume-Uni comme un recours possible dans les cas où les membres du public affirment que leurs droits ont été violés. En Autriche, la médiation environnementale est une procédure volontaire et structurée, impliquant toutes les personnes touchées par un projet, et ses résultats doivent être pris en considération lors de l'EIE et des procédures d'approbation ultérieures. Le Kirghizstan mentionné le fonctionnement des tribunaux de médiation comme une procédure à l'amiable pour la protection des droits et intérêts légitimes. En Norvège, les parties à un différend, à l'exception des autorités publiques, peuvent se référer à la commission de conciliation, qui peut régler différents types de conflits.

157. Le Kazakhstan et l'Ukraine ont mentionné la possibilité d'adresser une plainte au bureau du procureur concernant la violation de la législation environnementale.

158. Les rapports nationaux ont cité quelques cas qui ont été ou sont à l'étude par Comité d'examen du respect des dispositions et qui ont trait au non-respect des dispositions de l'article 9, impliquant les parties suivants: l'Arménie, l'Autriche, la République tchèque, le Danemark, la Slovaquie et le Royaume-Uni.

Assurer l'accès à une procédure de révision (article 9, paragraphe 1)

159. Presque toutes les Parties ont déclaré que tout membre du public dont les droits à l'accès à l'information ont été violés a recours à au moins deux formes de procédure de révision : révision administrative ou révision par une cour de justice. Dans la majorité des Parties le public peut utiliser une procédure de révision administrative pour apporter leur plainte à la tête de l'autorité ou à une autorité supérieure.

160. La plupart des Parties membres de l'Union européenne et la Norvège ont également mentionné le fonctionnement d'organes spécialisés, chargés d'examiner le respect par les autorités publiques de la législation et des procédures administratives concernant l'accès à l'information (par exemple ; en Autriche, un Tribunal administratif indépendant; en Croatie, le Commissaire à l'information; en France, la Commission sur l'accès aux documents

administratifs; en Lituanie, la Commission sur le contentieux administratif; en Italie, la Commission d'accès aux documents administratifs; en Slovénie, le commissaire pour l'accès à l'information publique; au Royaume-Uni, le Commissaire à l'information). Le mandat de traiter les violations d'accès à l'information environnementale est donnée à des organismes distincts en Belgique (Commission fédérale d'appel pour l'accès à l'information environnementale), au Danemark (la Commission d'appel pour l'environnement), l'Irlande (le commissaire à l'information environnementale) et la Norvège (Commission de recours pour l'information environnementale). Parmi les pays de l'ESE, le Monténégro a fait référence à l'Agence pour la protection des données personnelles et l'accès à l'information et la Serbie à un commissaire à l'information d'intérêt public et de protection des données personnelles, dans le traitement des violations du droit à l'information.

161. Le public peut recourir aux institutions de l'Ombudsman si ses droits à l'information sont violés, par exemple en Albanie, en Arménie, en Autriche, en Bosnie-Herzégovine, au Danemark, en Grèce, en Irlande, en Italie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, en Lituanie, en Norvège et en Suède, mais ces organismes, en règle générale (et sauf quelques exceptions), ne sont pas habilités à prendre des décisions contraignantes. L'Autriche a indiqué les travaux de son Ombudsman pour l'environnement, mis en place comme organisme régional représentant la cause de la protection de l'environnement dans les provinces fédérales. La tâche de l'Ombudsman est d'assurer la protection de l'environnement dans certaines procédures administratives et donc l'Ombudsman a qualité pour déposer une plainte auprès des tribunaux administratifs en matière de respect des dispositions légales pertinentes pour l'environnement.

162. En règle générale, l'accès au recours administratif est disponible gratuitement (Le Danemark, l'Irlande et la Hongrie sont des exceptions, comme indiqué dans leurs RNME). Contrairement aux décisions judiciaires, les décisions d'organismes administratifs habilités à examiner les cas de mauvaises pratiques de fonctionnaires en matière d'accès à l'information ou dans le domaine des droits de l'homme, dans la majorité des pays, ne sont pas contraignantes, mais seulement des recommandations. Certaines procédures au sein des instances de recours administratif sont indiquées comme rapide (10 à 30 jours), tandis que d'autres ont suscité des critiques en raison de la durée excessive de l'examen des cas (par exemple : Autriche).

163. Dans plusieurs pays ayant fait rapport la procédure administrative est obligatoire avant de recourir devant une cour de justice (par exemple : République tchèque, Pologne, Slovaquie et Slovénie), tandis que dans d'autres les individus peuvent demander directement aux tribunaux de protéger leur droit à l'information.

164. Toutes les Parties ont déclaré que les individus ou les ONG dont le droit à l'information environnementale a été violé peuvent avoir accès à une procédure d'examen devant un tribunal. La majorité des Parties a omis de mentionner la fourchette des coûts associés aux procédures judiciaires, qui pourraient être assumés par le demandeur, mais les frais de justice ont été indiqués comme assez faible. Toutes les Parties ont indiqué le caractère contraignant des décisions de justice, par contre, les possibilités de faire appel de ces décisions judiciaires varient selon les pays.

Contester des actes ou omissions ne respectant pas les dispositions de l'article 6 (article 9, paragraphe 2)

165. Toutes les Parties ont déclaré que les membres du public concerné ont le droit de contester la légalité sur le fond et sur la procédure, de toute décision, d'acte ou d'omission, sous réserve des dispositions de l'article 6 et, lorsque cela est prévu par la législation nationale, d'autres dispositions pertinentes de la Convention.

166. Un certain nombre de Parties ont indiqué que pour avoir qualité à agir devant une cour, en règle générale, les membres du public doivent démontrer un intérêt suffisant (juridique) ou une atteinte aux droits par la décision attaquée, un acte ou une omission (par exemple : Arménie, Bosnie-Herzégovine, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lituanie, République de Moldova et Roumanie). L'intérêt légitime, tel que défini par l'Italie, signifie un intérêt direct dans la décision administrative contestée, mais sans que cela soit garanti comme un droit.

167. La législation de la Bulgarie et la Serbie définit le public concerné à des fins de capacité à agir comme le public qui est touché ou qui risque d'être affectée par, ou qui a un intérêt dans les procédures d'approbation de plans, programmes et projets de développement et dans le processus de prise de décision sur l'octroi ou la mise à jour de permis, selon les procédures établies par la loi ou dans les conditions fixées dans les permis. Cela inclut les ONG promouvant la protection de l'environnement qui sont fondées conformément à la législation nationale.

168. Seuls les membres directement touchés du public, dont les droits ont été violés, ont une capacité à agir devant la cour concernant les décisions, actes ou des omissions de personnes physiques ou morales (par exemple : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, République tchèque, Géorgie, Pays-Bas et la Slovaquie). La participation initiale dans la prise de décision qui a abouti à l'adoption de l'acte ou décision contesté est considérée par quelques Parties comme obligatoire pour que le membre du public puisse le contester devant les tribunaux. En Slovaquie, les membres du public peuvent également recevoir le statut de partie à la procédure (et donc avoir capacité à agir), soit par des normes juridiques ou par la participation à des procédures administratives (par exemple : les permis, les procédures d'EIE) précédant le litige. En Pologne seules les ONG qui ont reçu le statut de partie à la procédure administrative peut agir en justice concernant la légalité de cette procédure et la décision finale.

169. L'obligation de ne démontrer qu'un intérêt suffisant (ou légitime) pour les personnes et/ou des ONG pour pouvoir agir en justice a été mentionnée par la Bulgarie, le Danemark, l'Irlande, la Norvège, la Pologne et le Royaume-Uni. Ce dernier a expliqué dans son rapport national que si une personne a un intérêt personnel direct dans l'issue de la plainte, elle sera considérée comme ayant un intérêt suffisant en la matière.

170. La capacité à agir peut ne pas être accordée aux ONG si elles ne sont pas en mesure de démontrer un intérêt suffisant ou une dépréciation de leur droit par la décision, l'acte ou l'omission attaqué. Ces problèmes ont été signalés par plusieurs Parties. Par exemple, en République Tchèque, les ONG doivent démontrer une dépréciation de leurs droits devant les tribunaux, alors que les tribunaux sont réticents à reconnaître ces droits (droit à un environnement sain, en règle générale). Dans de tels cas, les ONG ne peuvent adresser au tribunal leur réclamation contre la décision de l'autorité publique que si leurs droits de participer à la procédure administrative associée à cette décision sont dénoncés comme ayant été violés.

Contester des actes ou omissions de personnes privées et d'autorités publiques qui contreviennent à la législation environnementale (article 9, paragraphe 3)

171. En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 3, une large capacité à agir, sans obligation de montrer une violation des droits ou un intérêt juridique, est accordée aux ONG environnementales répondant à certaines exigences nationales par quelques Parties (par exemple : Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Monténégro et Roumanie). Par exemple, en France, les ONG ont le droit de contester les décisions administratives affectant l'environnement. L'Estonie a indiqué que les ONG environnementales contestant actes administratifs ou des mesures dans le domaine de l'environnement sont supposés avoir un intérêt légitime en la matière, à condition que

l'acte ou les mesures contestées soient liés aux objectifs de protection de l'environnement de l'ONG ou à sa sphère d'activité. L'Allemagne a fait référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire dite de l'Ours brun slovaque³¹, qui a abouti à autoriser les tribunaux administratifs, permettant des actions en justice, à reconnaître les organisations environnementales, même en dehors du champ d'application de dispositions explicites de la législation nationale, par exemple dans des domaines tels que la planification de la qualité de l'air.

172. Certains problèmes d'accès aux tribunaux par des membres du public sont signalés par les Parties dans les cas contestant certains types de décisions, tels que les plans de développement et les décisions de présélection dans les procédures d'EIE (par exemple : République tchèque, Pologne et Slovaquie). Pour répondre à ces lacunes, quelques Parties ont récemment amendé certaines lois pour donner au grand public une plus large capacité de contester certaines décisions (par exemple : Autriche et Suède).

173. Quelques Parties ont énuméré les exigences de la législation nationale pour que les ONG environnementales aient une capacité à agir dans les procédures judiciaires (par exemple : Autriche, Bulgarie, Finlande, Danemark, Allemagne, Irlande, Italie, Pologne, Slovaquie et Suède), ce qui comprend : un temps d'activités minimum (période au cours de laquelle l'ONG a été en activité); un nombre minimum de membres; l'enregistrement ou la reconnaissance obligatoire de l'ONG par l'autorité désignée par l'Etat ; et le champ et la zone d'opération de l'ONG. En Slovaquie, les ONG doivent obtenir le statut d'entité opérant dans le domaine de la protection de l'environnement (ou de la conservation de la nature) dans l'intérêt public afin d'être partie à une procédure judiciaire ou administrative.

174. En Lettonie il n'y a pas des exigences pour la capacité à agir des ONG environnementales pour avoir accès aux voies de recours judiciaires. En Biélorussie, les ONG peuvent recourir aux tribunaux seulement pour protéger les droits et intérêts légitimes de leurs membres ou pour demander une indemnisation pour des dommages à la vie, la santé ou les biens de ses membres.

175. Quelques Parties ont mentionné le droit des ONG à engager des poursuites pénales liées à des crimes environnementaux (par exemple : Bulgarie, France et Italie). Des réclamations pour dommages pourraient également être portées par les ONG en Bulgarie et en Suède. En Italie, les ONG peuvent intervenir dans ces procédures et les tribunaux ont tendance à accorder également aux ONG une capacité à réclamer des dommages environnementaux dans les procédures pénales, indépendamment de l'absence de dispositions juridiques claires pour cela.

176. En Autriche, plusieurs lois sectorielles accordent aux communautés le droit de contester des décisions dans les procédures d'EIE ou en matière de protection de la nature.

177. La majorité des Parties ont également mentionné la possibilité de demander la révision administrative des décisions, des actes ou des omissions violant les normes environnementales ou les droits de participation du public à partir d'une diversité d'organismes, et seulement quelques Parties obligent les membres du public à épuiser les procédures administratives avant de recourir aux tribunaux (par exemple : Hongrie et Slovaquie).

³¹ Cas C-240/09 Lesoochránárske zoskupenie VLK v. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky [2011] ECR I-1255.

Fournir de véritables voies de recours non prohibitives (article 9, paragraphe 4)

178. Les Parties ont indiqué dans leurs rapports nationaux la possibilité d'obtenir différentes voies de recours dans les procédures judiciaires environnementales (civiles ou administratives), y compris des mesures conservatoires, comme prévu dans les règles de procédure des pays (par exemple : Arménie, Autriche, Bélarus, Croatie, Espagne, France, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Serbie, Slovaquie et Royaume-Uni). Toutefois, l'application de ce recours n'a pas été considérée comme une option efficace ou à privilégier dans plusieurs pays. En Irlande, les référés, qui sont l'un des nombreux recours de droit public et privé, sont signalés comme étant autorisés dans les cas de planification et de développement environnementaux. En Norvège, les plaignants dans les affaires environnementales sont exemptés de l'obligation de payer des dommages causés par l'application de mesures conservatoires, mais cette exemption n'est pas appliquée si le requérant connaissait ou aurait dû savoir que sa demande était sans fondement lorsqu'il a appliqué de telles mesures.

179. Quelques Parties ont déclaré que la contestation d'actes ou de décisions devant les tribunaux suspendent automatiquement la mise en œuvre de l'acte ou de la décision contesté (par exemple : la Bulgarie et Allemagne), et certaines Parties permettent aux parties à la procédure de demander au tribunal de suspendre l'exécution d'une telle décision pendant de l'examen de l'affaire afin d'éviter des dommages irréparables à l'environnement. La législation en Croatie, en France, en Pologne et en Slovaquie donne aux tribunaux le pouvoir de suspendre l'exécution des décisions contestées des organes administratifs. En Pologne, un requérant demandant la suspension de l'exécution d'un permis de construction est tenu de payer une caution garantissant les créances de l'investisseur/développeur en attendant l'issue de l'affaire.

180. La majorité des RNME indique que les procédures durent en moyenne un an devant une instance, et légèrement plus pour les appels ou dans les tribunaux supérieurs, où la procédure dépasse généralement les délais prescrits par le code de procédure en vigueur. Quelques Parties ont mentionné que certains types de causes environnementales sont autorisés à pouvoir utiliser des procédures judiciaires simplifiées ou accélérées. Par exemple, en Croatie les litiges environnementaux sont considérés comme urgents, et la Hongrie gère l'accès aux cas d'information environnementale via une procédure accélérée.

181. La Convention d'Aarhus oblige les Parties à prévoir des sanctions juridiques à bas coûts, et tant les procédures judiciaires qu'administratives doivent satisfaire à cette exigence. Alors que les recours administratifs sont rapportés par la majorité des Parties comme étant gratuits pour les membres du public, les procédures judiciaires aboutissent à une diversité de frais pour les parties. Ces frais peuvent inclure des frais de justice, d'avocats et d'expertise, et les frais de justice de la partie gagnante. Quelques Parties ont indiqué que les ONG environnementales sont exemptés des frais de justice (par exemple : Slovaquie et Suède). En Croatie et en Suède, les affaires concernant l'accès à l'information, les dommages à l'environnement et les contestations de permis sont exemptés des frais de justice. Au Kirghizistan et en République de Moldova les cas concernant la protection de l'intérêt public doivent être aussi exemptés, mais les juges ne décident pas toujours que les affaires environnementales sont d'ordre d'intérêt public. Quelques Parties ont signalé que leurs tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire de renoncer aux frais de justice pour des requérants initiant des litiges environnementaux. Par exemple, les tribunaux de la République tchèque avaient l'habitude de régulièrement exempter les ONG des frais de justice; cependant, depuis 2010, ce n'est plus le cas.

182. Quelques Parties ont indiqué que les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'attribuer des frais à la partie gagnante, même si en pratique, dans de nombreux cas, chaque partie supporte ses propres frais de justice (par exemple : Arménie, Estonie, Irlande, Italie, Norvège, Serbie et Royaume-Uni). Aucun de ces pouvoirs discrétionnaires n'est donné aux

juges par la loi en Bulgarie, au Kazakhstan et au Tadjikistan. La Pologne et la Suède signalent qu'ils n'ont aucune règle concernant l'obligation de payer les frais de la partie gagnante.

183. Les frais d'avocat et d'experts constituent une part substantielle des dépenses engagées pour amener des cas et donc constituent un obstacle à l'accès aux tribunaux pour le public (par exemple : Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Italie et Pays-Bas).

184. Le Royaume-Uni a rendu compte des conclusions du Comité de respect des dispositions sur les coûts³² qui ont abouti à des réformes de coûts et de financement en matière de litiges de droit civil (voir aussi paragraphes. 224-226 ci-dessous).

185. Toutes les Parties ont indiqué que les décisions judiciaires sur des affaires environnementales sont contraignantes pour les parties, sont préparés par écrit et sont annoncés publiquement. Les textes de ces décisions sont remis aux diverses parties au différend et, en règle générale, sont accessibles au public sur demande, ou à travers les bases de données en ligne sur les décisions de justice ou les pages Web spécialisées (par exemple : Arménie, Autriche, Estonie, France, Pays-Bas, Slovaquie et Ukraine). La Serbie a indiqué que sa Stratégie nationale de réforme judiciaire prévoit de rendre les décisions judiciaires disponibles dans une base de données publique.

Assurer que l'information est fournie au public sur l'accès aux procédures de recours administratifs et judiciaires (article 9, paragraphe 5)

186. Les Parties ont déclaré qu'elles mettaient en œuvre les dispositions de l'article 9, paragraphe 5, en fournissant des informations sur l'accès aux procédures administratives ou judiciaires en répondant aux demandes d'information du public, ainsi que dans les décisions des autorités de l'État ou des tribunaux. Des informations peuvent également être trouvées sur les pages Web des autorités de l'État responsables de fournir l'information sur l'environnement, des organismes spécialisés recevant des plaintes du public ou des organes judiciaires. Quelques Parties ont mentionné les activités de sensibilisation des Centres Aarhus et de différentes ONG, y compris pour les informations sur les recours en vertu de l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

187. Les Parties ont établi des mécanismes d'assistance pour le public pour éliminer ou réduire les obstacles financiers et autres obstacles à l'accès à la justice. Une aide juridique gratuite a été signalée comme étant disponibles dans la majorité des Parties ayant fait rapport, essentiellement pour les citoyens qui ne seraient pas en mesure de payer des litiges (par exemple : Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Pays-Bas et Royaume-Uni). La Serbie a préparé un projet de loi sur l'aide juridique gratuite et le Monténégro a adopté une loi d'aide juridique en 2011. Les ONG peuvent bénéficier d'une aide juridique gratuite pour porter des affaires environnementales devant les tribunaux en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.

188. Les Parties, dans de nombreux cas avec l'aide des ONG, ont identifié les obstacles suivants à la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention d'Aarhus: des règles législatives imprécises sur les frais, la capacité à agir en justice et les compétences de juridiction; trop de pouvoir discrétionnaire accordé aux juges en ce qui concerne la répartition des coûts; absence d'aide juridique étatique gratuite pour les ONG afin de pouvoir déposer des recours environnementaux; un manque de ressources financières nécessaires pour les membres du public pour porter des affaires devant les tribunaux; la longue durée de procédure; des mesures conservatoires inefficaces ou inadéquates; un défaut de qualité pour agir pour les

³² Les conclusions relatives aux communications ACCC/C/2008/23, ACCCC/2008/27 et ACCC/C/2008/33, ont été adoptées par la RdP dans la décision IV/9i (ref ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

ONG dans les affaires environnementales et un faible niveau de sensibilisation parmi les juges, les avocats et le public sur les droits environnementaux du public. L'UE a indiqué que, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 9, paragraphes 2 et 4, les systèmes juridiques des États membres ont été examinés par la Commission, en particulier sur les questions de qualité pour agir, de coûts et la portée des recours. En conséquence, la Commission a introduit des procédures d'infraction contre l'Autriche, la République tchèque, l'Allemagne, l'Irlande, Malte, la Slovaquie, la Slovénie et le Royaume-Uni, et l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 3, des États membre de l'UE est en cours.

189. Une ONG de l'Islande a rapporté sur les dispositions législatives et la jurisprudence récentes restreignant l'accès aux tribunaux pour les ONG afin de contester les actes ou omissions des autorités publiques qui violent la législation environnementale. En outre, les membres du public ne peuvent obtenir des mesures conservatoires dans les cas relatifs aux questions environnementales, que si elles sont jugées comme étant directement concernées. En outre, dans le cas d'un examen administratif par l'Instance d'appel pour les ressources environnementales et naturelles, seules les personnes directement concernées ou certaines ONG aient accès aux voies de recours pour de mesures conservatoires. Les obstacles financiers pour le public en Islande sont constitués par l'application obligatoire du principe du « perdant payeur », sans limites maximales de frais de justice, ainsi par l'absence de soutien de l'État aux pour faciliter leur accès à la justice (comme par exemple, un soutien financier direct des ONG, un système d'aide juridique gratuite).

H. Organismes génétiquement modifiés

190. La décision II/1 sur les OGM (autrement dit, l'amendement sur les OGM) a été adoptée par la RdP à sa deuxième session (à Almaty, Kazakhstan, du 25 au 27 mai 2005). À compter du 1er Avril 2014, 28 Parties, y compris l'UE, ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement³³. Toutefois, l'amendement n'entrera en vigueur lorsque trois quarts des Parties qui étaient Parties au moment où la modification a été adoptée 'auront ratifié, approuvé ou accepté. Ainsi, l'amendement sur les OGM n'est pas encore en vigueur.

191. Les Parties qui ont ratifié l'amendement OGM sont tenus de travailler à sa mise en œuvre. Dans le même temps, ces Parties sont également liées par l'article 6, paragraphe 11, qui reste contraignant et demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement, y compris nouvel article 6 bis et à l'annexe 1 bis.

192. Par la décision IV/4 le format révisé des rapports a été approuvé, en intégrant l'obligation pour les Parties de faire rapport sur la mise en œuvre de l'article 6 bis.

L'article 6, paragraphe 11

193. Les Parties ont déclaré que leurs règles législatives sur l'application de l'article 6, paragraphe 11, est resté le même que dans la période précédente. Les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et celles de l'ESE qui n'ont pas ratifié l'amendement sur les OGM sont tenues de mettre en œuvre les dispositions sur la participation du public de l'article 6, concernant les décisions d'autoriser ou non la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Les Parties ont brièvement rendu compte des mesures législatives en place, du développement de la législation et des procédures de participation du public lors de la prise de décision sur les OGM. L'Ukraine, entre autres, a mentionné la

³³ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-13-b&chapter=27&lang=fr.

nécessité de procéder à une expertise écologique d'Etat comme condition préalable pour l'enregistrement par l'Etat des OGM, au cours de laquelle la participation du public doit être organisée. La Géorgie a signalé le développement d'un projet de loi sur les OGM.

194. Les Parties de la sous-région de l'UE et de la Norvège ont fait état de modifications à leur législation afin de transposer la législation communautaire concernée, qui est en conformité avec l'amendement OGM. Au cours de la période couverte par les rapports, la législation et la pratique sont essentiellement restés les mêmes. Certaines Parties ont signalé le fonctionnement d'organes spécialement compétents en matière de permis dans le domaine des OGM, ainsi que lancement et l'exploitation d'outils électroniques pour la diffusion d'informations concernant les OGM ou l'existence de procédures facilitant la participation du public. Par exemple, la Lituanie a lancé un système d'information sur les OGM sous la responsabilité du ministère de l'Environnement pour organiser la publication des informations publiquement disponibles sur l'utilisation des OGM et de leurs produits, accessibles par toutes les personnes intéressées. La France a fourni une liste de ressources Web où les opinions des deux organismes d'évaluation des OGM sont archivés: le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Le rapport national bulgare contient des informations sur le fonctionnement de la Commission consultative sur les OGM auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Eau. La Hongrie a déclaré que les représentants des organisations de la société civile pour la protection de la santé environnementale et la protection des consommateurs participent aux travaux du Comité consultatif de technologie génétique, chargé de fournir des avis concernant l'autorisation des OGM.

195. Les Parties ont fait état les consultations sur les demandes de mise sur le marché d'OGM sont examinées au niveau de l'UE et sont publiquement accessibles en ligne.

196. Plusieurs Parties n'ont pas rempli de réponses concernant la législation sur l'application de l'article 6, paragraphe 11 (par exemple : Azerbaïdjan, Espagne, Grèce, Italie, Lettonie, Norvège, République de Moldova et Slovénie), et quelques-unes ont fourni la même information qu'à la question 33 (par exemple : Suède). L'Albanie, la République tchèque et le Tadjikistan n'ont fourni aucune information sur les OGM.

Article 6 bis et à l'annexe 1 bis

197. Les pays membres de l'UE, la Norvège³⁴ et la République de Moldova ont ratifié l'amendement OGM et sont donc obligés de travailler à sa mise en œuvre. Au cours de la période considérée, l'Irlande a ratifié l'amendement OGM et a fait rapport sur sa mise en œuvre pour la première fois. Les Parties membres de l'UE et la Norvège ont présenté le cadre législatif relatif à la mise en œuvre de l'amendement sur les OGM, qui est en conformité avec les lois pertinentes de l'UE en matière d'OGM, en particuliers : la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire dans l'environnement d'OGM, qui abroge la directive 90/220 / CEE (directive OGM), et le règlement (CE) n ° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 Septembre 2003, concernant les denrées et aliments pour animaux génétiquement modifiés. Ces Parties ont déclaré que leurs dispositions sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel sur les OGM sont conformes à l'amendement sur les OGM à la Convention.

³⁴ La Suisse n'ayant ratifié la Convention d'Aarhus et l'amendement OGM que le 4 Mars 2014, le pays n'a pas présenté de rapport dans le cycle actuel.

198. La législation nationale des Parties membres de l'Union européenne et la Norvège est restée sensiblement la même au cours de la période considérée. Ces Parties ont fourni des descriptions très détaillées de dispositions législatives mettant en œuvre l'article 6 bis et l'annexe I bis de la Convention d'Aarhus (par exemple : Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Roumanie et Slovénie). Le Danemark mentionne l'adoption d'un décret-loi en 2012, sur l'approbation de la dissémination volontaire d'OGM, définissant les autorités publiques responsables des questions d'OGM.

199. Les parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale font état d'initiatives législatives dans le domaine des OGM (par exemple : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan et Kirghizistan), y compris des projets de ratification de l'amendement sur les OGM (par exemple : Ukraine).

200. Quant à la pratique, l'UE a indiqué que la Commission européenne a traité une seule demande concernant le processus de décision sur les OGM. De nombreuses Parties ont également mentionné l'absence de toute pratique de prise de décision sur les OGM (par exemple : Autriche, Bélarus, Bulgarie, Estonie et Lettonie). De larges consultations effectuées en Lettonie pendant 2009-2013 ont abouti aux décisions de 103 territoires administratifs d'interdire la culture de plantes génétiquement modifiées.

201. Plusieurs obstacles ont été mentionnés par les Parties et par les ONG dans le cadre de la mise en œuvre de l'amendement sur les OGM. Des ONG finlandaises se sont plaintes qu'en contradiction avec sa pratique, en termes de fonctionnement antérieur, la Commission pour la technologie génétique n'inclut pas de représentants d'ONG dans son exercice actuel (2010-2015). La Lettonie a souligné l'absence d'information facile à comprendre et impartiale sur les OGM. L'Espagne, dans son rapport, a expliqué les difficultés à distinguer entre les informations confidentielles et celles protégées par des droits de propriété intellectuelle. La Géorgie a signalé qu'il manquait des laboratoires accrédités, du personnel qualifié et des informations sur la méthodologie d'évaluation des risques dans le domaine des OGM.

I. Suivi des questions de respect des dispositions

202. Les nouvelles exigences de rapport, introduites par la décision IV/4 demande également aux Parties de rendre compte de leur suivi sur des cas précis de non-respect des dispositions.

203. La question 37 du questionnaire annexé à la décision IV/4 a particulièrement demandé aux Parties de faire rapport à la RdP au sujet des décisions, adoptée à la dernière session, sur leur respect des dispositions. Lors de sa quatrième session, en 2011, la RdP a adopté des décisions sur le respect des dispositions à l'égard de neuf Parties (décisions IV / 9 a-i)³⁵³⁶ : l'Arménie, le Bélarus, l'Espagne, le Kazakhstan, la République de Moldova, le Royaume-Uni, la Slovaquie, le Turkménistan et l'Ukraine. Sauf pour le Turkménistan, ces Parties ont toutes soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre. Parmi ces Parties l'Ukraine a omis de répondre à la question 37.

204. L'UE a également présenté un rapport sur la question 37 et a mentionné deux cas concernant de non-respect, une en conjonction avec le Royaume-Uni. Dans les deux cas, les conclusions du Comité ont été soumises à la RdP à sa cinquième session. Quelques autres

³⁵ Voir: ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.

³⁶ La documentation relative à la mise en œuvre par les Parties des décisions de la RdP sur le respect des dispositions est disponible à <http://www.unece.org/env/pp/ccimplementation.html>.

Parties ont également fait état de communications soumises au Comité de respect des dispositions, qui sont soit en attente de décisions de la RdP, soit déjà mises en œuvre.

Arménie

205. La décision IV/9a, adoptée par la Réunion des Parties à sa quatrième session, a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions en ce qui concerne la communication ACCC/C/2009/43³⁷. Le Comité a conclu que l'Arménie n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphes 2, 4 et 9, de la Convention.

206. L'Arménie n'a pas fourni de réponse dans son rapport national à la question 37 au sujet du suivi de la décision la RDP la concernant, sur le respect des dispositions, mais a mentionné la décision en question de la RdP dans le cadre des rapports sur l'article 6 dans son rapport national.

207. Dans son RNME³⁸, l'Arménie a indiqué que pour mettre en œuvre la décision IV/9a, le Ministère de la protection de la nature de l'Arménie avait élaboré le projet de loi «sur l'évaluation de l'impact environnemental et de l'expertise» avec la participation de représentants d'ONG (six personnes). Le projet a été examiné par la Commission permanente sur les questions agricoles et environnementales de l'Assemblée nationale, puis a été ouvert pour des commentaires du public. Des audiences parlementaires sont prévues afin d'améliorer le projet de loi.

Bélarus

208. La décision IV/9b, adoptée par la Réunion des Parties à sa quatrième session, a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions selon lesquelles le Bélarus n'a pas respecté l'article 4, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphes 2, 7 et 9, de la Convention.

209. Dans son RNME³⁹, le Bélarus a fait état de la préparation de projets d'amendements à la législation nationale visant à assurer une meilleure compatibilité avec la Convention d'Aarhus. Les projets d'amendements, qui comprennent un projet de loi et un projet de résolution du Conseil des ministres du Bélarus, sont actuellement à l'étude. Les documents ont été préparés avec la participation d'un représentant d'une ONG et ont été soumis au Comité d'examen du respect des dispositions pour commentaires. En 2010, le gouvernement a adopté un règlement sur l'organisation de l'expertise écologique de l'Etat et un règlement sur l'organisation de l'évaluation d'impact environnemental. En 2011, deux amendements ont été adoptés afin d'interpréter et de modifier la procédure expertise écologique d'État. En 2011, la loi «sur les appels des citoyens et des personnes morales» a été adoptée. Le Bélarus a également élaboré un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions et le rapport d'étape sur le travail accompli a été soumis au Comité à l'échéance du 1er décembre 2011, et le plan d'action à l'échéance du 1er Avril de 2012.

³⁷ Voir : ECE/MP.PP/2011/11/Add.1, disponible à <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

³⁸ Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la RdP sur le respect par l'Arménie de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/10), disponible à http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

³⁹ Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la RdP sur le respect par le Bélarus de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/12), disponible à http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

Kazakhstan

210. À sa quatrième session, la RdP a adopté la décision IV/9c sur le respect par le Kazakhstan de ses obligations en vertu de la Convention.

211. Dans son RNME⁴⁰, le Kazakhstan fait rapport sur les activités suivantes: les changements apportés à la composition du groupe de travail interministériel sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus; l'analyse de la législation procédurale environnementale et civile, visant à assurer le respect des dispositions de la Convention d'Aarhus et l'analyse de la jurisprudence de 2008-2011 concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Les documents analytiques ont été discutés lors de la réunion du groupe de travail interministériel en 2011, à une table ronde à Astana en 2011 et à un séminaire régional en 2012, ainsi que par les Centres Aarhus et l'ONG Ecoforum, et les textes ont été publiés sur le site du Centre national d'Aarhus pour la discussion avec le public. Le 30 Décembre 2011, le Kazakhstan a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions son rapport détaillé sur la mise en œuvre de la décision IV/9c. En mai 2013, la Partie a entrepris l'élaboration d'une ébauche de projet de loi modifiant la législation sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. Le plan a été discuté avec le public et le projet de loi est en cours d'élaboration, avec également la participation du public.

212. En outre, le Kazakhstan a mentionné dans son RNME deux communications plus récentes : ACCC/C/2010/59 et ACCC/C/2013/88, et a brièvement décrit les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions sur le premier d'entre eux, y compris l'adoption, entre autres, de changements apportés à la réglementation sur le déroulement des audiences publiques.

République de Moldova

213. À sa quatrième session, la RdP a adopté la décision IV / 9d sur le respect par la République de Moldova de ses obligations en vertu de la Convention.

214. Dans son RNME⁴¹, la République de Moldova a indiqué qu'aucune réglementation particulière sur l'exécution des décisions sur l'accès public à l'information environnementale n'a été adoptée, parce que de telles décisions sont considérées comme relevant des procédures civiles et que la procédure de mise en œuvre est la même pour toutes les décisions. La Partie a mentionné les amendements au code de conduite des fonctionnaires en 2011, ajoutant un nouveau chapitre sur la "responsabilité disciplinaire" des fonctionnaires. La loi sur l'accès du public à l'information environnementale, établissant, entre autres, l'obligation de conserver les informations statistiques centralisées sur les demandes d'accès à l'information environnementale, a été envoyée au parlement pour approbation en 2013 et est maintenant à l'ordre du jour du parlement, en priorité. La République de Moldova a également indiqué plusieurs formations organisées en 2012, y compris des formations régionales pour les autorités publiques locales, les juges et les procureurs. En outre, la Partie a indiqué que lors de la préparation des changements prévus à la législation forestière, les recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions seront prises en considération.

⁴⁰ Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la RdP sur le respect par le Kazakhstan de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/17), disponible à http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

⁴¹ Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la RdP sur le respect par la République de Moldova de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/18), disponible à http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

Slovaquie

215. La décision IV/9e, adoptée par la RdP à sa quatrième session, a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions selon lesquelles la Slovaquie n'a pas respecté l'article 6, paragraphes 4 et 10 de la Convention.

216. La Slovaquie a signalé dans son RNME⁴² que les mesures demandées dans la décision ont été effectuées dans les délais et qu'elle a également participé à une téléconférence avec le communiquant de la communication ACCC/C/2009/41, des autorités nationales et le Comité d'examen du respect des dispositions. La Slovaquie a fourni des réponses à d'autres questions soulevées au cours de cette discussion et des informations supplémentaires a été envoyé à la commission en Août 2013, y compris la décision de la Cour suprême en faveur du communiquant.

217. Un autre communication concernant le respect par la Slovaquie a été soumis au Comité d'examen du respect des dispositions en 2013 (ACCC/C/2013/89).

Espagne

218. La décision IV/9F, adoptée par la Réunion des Parties à sa quatrième session, a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions en ce qui concerne les communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36. Le Comité a constaté que l'Espagne n'avait pas respecté l'article 3, paragraphe 8 ; l'article 4, paragraphes 1 (b), 2 et 8 ; l'article 6, paragraphes 3 et 6, et l'article 9, paragraphes 4 et 5, de la Convention.

219. L'Espagne a signalé dans son RNME⁴³ qu'elle a préparé une étude sur l'accès à la justice qui sera présentée à la cinquième session de la RdP. L'étude, préparée en collaboration avec le ministère de la Justice, a été réalisée avec une participation appropriée du public tel que requis par la décision IV/9f. En ce qui concerne les frais et les délais pour fournir des informations, la Partie a fourni un lien Internet vers la lettre du Point Focal National d'Aarhus mentionnant que la redevance pour la fourniture d'informations sur l'environnement, conformément à la loi de Murcie, est de 1 € par page A4 pour tout type d'information, et que les délais pour la participation du public à Murcia sont plus de 20 jours, hors jours fériés.

Turkménistan

220. À sa quatrième session, la RdP a adopté la décision IV/9g sur le respect par le Turkménistan de ses obligations découlant de la Convention.

221. Au moment de la préparation de ce rapport de synthèse, la partie n'avait pas soumis son RNME⁴⁴.

Ukraine

222. À sa quatrième session, la RdP a adopté la décision IV/9h sur le respect par l'Ukraine de ses obligations en vertu de la Convention.

⁴² Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la RdP sur le respect par la Slovaquie de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/19), disponible à http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

⁴³ Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la RdP sur le respect par l'Espagne de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/20), disponible à http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

⁴⁴ Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la RdP sur le respect par le Turkménistan de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/21), disponible à http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

223. Dans son RNME, l'Ukraine n'a rien rapporté sur la question relative au suivi des questions de respect des dispositions et n'a en rien abordé cette question du respect des dispositions dans d'autres parties de son rapport national⁴⁵.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

224. La décision IV/9i, adoptée par la RdP à sa quatrième session, a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions en ce qui concerne les communications ACCC/C/2008/23 (non-respect de l'article 9, paragraphe 4), l'ACCC/C/2008/27 (non-respect de l'article 9, paragraphe 4) et l'ACCC/C/2008/33 (non-respect de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphes 4 et 5).

225. Dans son RNME⁴⁶, le Royaume-Uni a résumé les trois communications et fourni une description des mesures prises par l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Ecosse à cet égard. A savoir, l'Angleterre et le Pays de Galles ont apporté des modifications aux règles de procédure civile en Avril 2013, qui ont fixé les coûts maximaux à payer par un requérant ayant perdu dans toute procédure de première instance pour des réclamations touchant à la Convention d'Aarhus. En Irlande du Nord des changements similaires aux règlements de procédure civile ont été introduits en 2013. En Ecosse, les règles de la cour suprême civile (Cour of Session) ont également été modifiées en 2013. La Partie a également fait rapport sur les mesures prises par l'Angleterre et Pays de Galles quant aux questions relatives aux délais pour des recours judiciaires concernant les décisions d'aménagement pour lesquelles des procédures d'appels sont également disponibles.

226. Des rapports d'étapes concernant la décision IV/9i ont été envoyés au Comité d'examen du respect des dispositions en mars 2012, septembre 2012 et février 2013, et la question a encore été discutée à la quarante et unième réunion du Comité en juin 2013.

IV. Conclusions

Remarques générales

227. Dans le quatrième cycle de rapports 39 des 46 Parties ayant des obligations de rapport pour le cycle ont présenté leurs rapports nationaux de mise en œuvre à temps pour être pris en compte dans le rapport de synthèse, 29 Parties l'ayant soumis avant la date limite. Ces chiffres reflètent l'engagement général des Parties dans la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Les Parties ont indiqué qu'elles préparaient leurs RNME d'une manière transparente et participative: organisation de vastes consultations publiques lors de la préparation des rapports nationaux de mise en œuvre; mise en ligne pour le public des projets de rapports; et prise en compte de l'opinion publique dans la version finale du rapport.

228. En général, le format de rapports a été utilisé par la majorité des Parties et elles ont démontré une compréhension suffisante des dispositions de la Convention d'Aarhus lors de la préparation de leurs rapports nationaux de mise en œuvre. Certaines Parties n'ont pas, cependant, répondu à toutes les questions du format de rapports, tandis que pour d'autres les

⁴⁵ Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la RdP sur le respect par l'Ukraine de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/22), disponible à http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

⁴⁶ Pour plus d'informations, voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la RdP sur le respect par le Royaume-Uni de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/23), disponible à http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

questions sur les obstacles n'étaient pas pertinentes. La moitié des Parties ont intégré des commentaires fournis par le public dans les réponses aux questions sur les obstacles à la mise en œuvre. Les Parties ont fourni, dans leurs RNME, différents niveaux de détail dans les réponses aux questions. Néanmoins, la majorité des Parties a démontré des efforts considérables dans la préparation de leurs rapports. Dans l'ensemble, les rapports représentent un cadre de référence précieux pour déterminer l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.

État de la mise en œuvre

229. Les Parties ont fait état de différents niveaux de mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès à l'information, et donc de progrès et d'améliorations différents au cours de la période considérée. Les Parties membres de l'UE et la Norvège ont indiqué une amélioration constante dans l'accès à l'information et la fourniture de l'information environnementale au public. Les Parties utilisent une diversité d'outils électroniques, augmentant la disponibilité de l'information à travers Internet, sous forme électronique et autres formats «conviviales» à cette fin. Les Parties ont également mentionné la consolidation des systèmes d'accès à l'information environnementale, souvent constitué de différentes bases de données d'information électronique.

230. Les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE ont indiqué de lents progrès dans la diffusion de l'information au public, mais il y a une tendance montrant une augmentation du volume et de la variété de l'information environnementale, dans ces pays, qui peut être consulté en ligne sous forme électronique. Les Parties des deux sous-régions s'appuient sur les travaux de Centres Aarhus dans la diffusion de l'information au public.

231. Les Parties membres de l'UE et la Norvège ont rapporté des résultats positifs dans la mise en œuvre des dispositions sur la participation du public, permettant au public de participer à une pluralité de décisions touchant à l'environnement. Beaucoup de pays ont fait état des modifications de leur législation à cet égard, en particulier, à des changements dans les procédures pour tenir des consultations publiques, afin de faciliter la participation du public à un stade précoce du processus décisionnel. Pour les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'ESE, la participation du public ne semble pas être une pratique de tous les jours. Les Parties ont fait état des dispositions législatives sur la participation du public, principalement dans le cadre de processus d'expertise écologique de l'État et d'EIE. L'application de l'ESE et la participation du public dans l'élaboration des plans, programmes et politiques et des dispositions réglementaires et instruments normatifs juridiquement contraignant ne sont pas systématiques et dans de nombreux cas nécessitent la promulgation de dispositions juridiques détaillées.

232. La majorité des Parties a encore fait part d'obstacles pour assurer l'accès à la justice en matière d'environnement, à la fois à en droit et en pratique et donc les Parties s'efforcent de répondre à ces deux dimensions du problème. Des changements législatifs, la rédaction de lois, des études d'experts et des réformes judiciaires sont en cours au niveau national, afin d'éliminer les obstacles pour le public, y compris le manque de qualité pour agir et les charges financières, tels que les frais de justice, les honoraires d'avocats et d'experts et le paiement de rémunérations et dépens à la partie gagnante. Les systèmes de recours administratifs sont indiqués comme étant disponible au public pour déposer des plaintes relatives à la violation de l'accès à l'information ou aux dispositions de participation du public de la Convention. Les examens administratifs sont effectués soit par les autorités supérieures, soit par des organismes spécialement créés, et ces procédures sont indiquées comme étant gratuites, rapides et efficaces.

233. Comme l'amendement sur les OGM n'a pas été ratifié par la plupart des Parties d'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et d'ESE, ces dispositions de la

Convention d'Aarhus ne sont pas suffisamment mises en œuvre. Ceci est également vrai pour les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale par rapport au Protocole sur les RRTP.

La voie à suivre

234. Sur la base de l'analyse du rapport de synthèse, il est conseillé pour les Parties de:

(a) Veiller pendant le prochain cycle de rapports à ce que les commentaires publics sur les projets de rapports nationaux soient pris en compte et inclus dans les rapports nationaux de mise en œuvre, dans les sections pertinentes, au moins dans les questions concernant les obstacles à la mise en œuvre, et à ce que les commentaires du public soient disponibles sur les pages Web, ainsi que les réponses ou les positions du gouvernement à leur sujet;

(b) S'efforcer d'atteindre une pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, en assurant un accès plus large à l'information et aux documents sur l'environnement, et par le lancement et l'exploitation de bases de données électroniques et de registres des informations sur les médias et les questions environnementaux (air, eau, sol, biodiversité, etc.), avec des informations mises à jour, fiables, disponibles en ligne, en format électronique et avec une interface conviviale. Des mises à jour régulières de l'information disponible sur les pages Web des pouvoirs publics et des améliorations des pages Web aux niveaux nationaux et locaux devraient être visées;

(c) S'efforcer d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention sur la participation du public au processus décisionnel, en assurant une véritable participation du public le plus tôt possible, la disponibilité pour le public des documents pertinents, des moyens efficaces de notification et des délais suffisants au cours de la prise de décision, pour aider le public dans l'exercice de ses droits. Les Parties devraient envisager des arrangements institutionnels ou organisationnels afin de parvenir à des améliorations dans les pratiques de consultation et obtenir une participation plus large du public, ainsi que pour assurer qu'il soit davantage tenu compte des commentaires du public dans la décision finale et pour communiquer au public la décision et le raisonnement sur lequel elle est basée, y compris sur la façon dont les commentaires du public ont été pris en compte. Une approche formaliste de la participation du public devrait être éliminée. À cette fin, les Parties devraient revoir leur législation et leur pratique et envisager une amélioration de leurs procédures de participation du public et/ou de prise de décision en matière d'environnement;

(d) S'efforcer d'atteindre la pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'accès à la justice, en assurant la clarté de la législation sur l'accès à la justice, la conformité de la pratique avec cette législation et les exigences de la Convention d'Aarhus, en accélérant le processus d'adoption d'amendements pertinents à la législation nationale, afin d'ouvrir et de faciliter l'accès à la justice pour les ONG environnementales et pour les simples individus ordinaires dans des cas alléguant de violations de la législation environnementale, par des décisions, des actes ou des omissions des autorités publiques;

(e) Veiller à ce que soient fournis des mécanismes d'assistance nécessaire et suffisants et qu'ils soient disponibles dans la pratique pour les citoyens et les ONG qui souhaitent exercer leurs droits en vertu de la Convention;

(f) Ratifier l'amendement sur les OGM et le Protocole sur les RRTP dès que possible, d'adapter le cadre législatif aux exigences de ces instruments et d'assurer le cadre institutionnel et technique pour la mise en œuvre de ces instruments au niveau national;

(g) Poursuivre des activités de sensibilisation et d'éducation à l'attention du public, des fonctionnaires et du pouvoir judiciaire, sur les questions concernant la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, et en particulier en matière d'accès à la justice;

(h) S'efforcer d'accroître le soutien financier aux ONG dans leurs activités de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, en particulier sur la base des dispositions de l'article 3 de la Convention.
